



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-050

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

ARS

- 64-2019-06-18-018 - Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation sise chalet « Ur Batez » quartier La Madeleine à SAINT JEAN LE VIEUX (64220), parcelle cadastrée OC 161 (2 pages) Page 5
- 64-2019-06-18-019 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 10, route de la Corniche à HENDAYE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 8

DDCS

- 64-2019-06-20-003 - arrete agrement mjpm DUHAU-GUINE Sabrina (2 pages) Page 16

DDTM

- 64-2019-06-20-002 - Arrêté DDTM64 Angaïs (3 pages) Page 19
- 64-2019-06-17-005 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Angaïs le samedi 17 août 2019 (2 pages) Page 23
- 64-2019-06-21-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux programmés dans les canaux d'amenée et de fuite dérivant les eaux du Saison à l'usine SHEM de Chéraute (Barragarry) (3 pages) Page 26
- 64-2019-06-24-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq (3 pages) Page 30
- 64-2019-06-17-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de la centrale de Gurmençon dans la passe à poissons, sur le canal d'amenée et le canal de fuite de la centrale sur le Gave d'Aspe (3 pages) Page 34
- 64-2019-06-24-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau (3 pages) Page 38
- 64-2019-06-24-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison (3 pages) Page 42
- 64-2019-06-18-017 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200790 "Le Saison (cours d'eau)" (2 pages) Page 46
- 64-2019-06-18-016 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212011 "Col de Lizarrieta" (2 pages) Page 49
- 64-2019-06-25-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau (2 pages) Page 52
- 64-2019-06-25-001 - Arrêté préfectoral prenant acte de la fusion de l'Office Palois de l'Habitat et de la Sté Mixte Béarnaise Habitat (2 pages) Page 55

64-2019-06-21-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2019 (3 pages)	Page 58
64-2019-06-01-001 - Programme d'actions 2019 - les aides en faveur du parc privé - Communauté d'Agglomération Pays Basque (53 pages)	Page 62
DDTM64	
64-2019-06-24-001 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de mise en sécurité le passage supérieur n° 1973, des restrictions de circulation seront mise en place au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz dans les deux sens de circulation durant les nuits du 24 au 28 juin 2019 et du 1er au 5 juillet 2019. (4 pages)	Page 116
64-2019-06-24-002 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - pour permettre des travaux de con-fortement sur l'ouvrage hydraulique n°71, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry sens Toulouse Bayonne et voies neutralisées dans le sens Bayonne Toulouse (4 pages)	Page 121
64-2019-06-18-022 - Arrêté dérogeant à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 pour des travaux de réparations de glissières. - du 19 au 20 juin 2019 de 21 h à 5 h la bretelle d'entrée du diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube sera fermée sens Toulouse/Bayonne, - du 20 au 21 juin 2019 de 21 h à 5 h , la bretelle de sortie du diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube ainsi que la bretelle du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry seront fermées à la circulation sens Bayonne/Toulouse (4 pages)	Page 126
64-2019-06-18-021 - Arrêté dérogeant aux arrêtés inter-préfectoraux portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A63 et A64 - fermeture de la bretelle de raccordement de l'A63 et A64 sens Espagne/France du 20 au 21 juin 2019 de 21 h à 5 h. (4 pages)	Page 131
DIRECCTE	
64-2019-06-24-005 - liste modifiée conseillers 2018_2021.doc (18 pages)	Page 136
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2019-06-18-020 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Déviation conduite de gaz DN 650 - Projet Trois-Villes - Société TEREKA (17 pages)	Page 155
PREFECTURE	
64-2019-06-21-007 - AP délivrance des certificats de compétences FPSC et FPS (3 pages)	Page 173
64-2019-06-26-001 - AP délivrance du certificat de compétences FPSC (2 pages)	Page 177
64-2019-06-20-001 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Aquazone (2 pages)	Page 180
64-2019-06-26-002 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Aquazone lac Biron (2 pages)	Page 183
64-2019-06-26-003 - Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Alain MESPLEDE directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 186

64-2019-06-13-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2018 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019) - Commune d'ARBONNE (1 page)	Page 190
64-2019-06-14-006 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'inventaires naturalistes, prévus dans le cadre des études "Trame verte et bleue en Lacq Orthez", relatives à "1.3 Campagne de terrain pour identification et caractérisation phytosociologique des habitats naturels remarquables" (4 pages)	Page 192
64-2019-06-20-004 - arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDNPS du 64 (10 pages)	Page 197
64-2019-06-26-004 - Modificatif à l'arrêté n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 208
64-2019-06-24-004 - Ordre du jour modifié de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2019 à 18 heures (1 page)	Page 210
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	
64-2019-06-21-002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet (2 pages)	Page 212
64-2019-06-21-003 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de biriatou et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 215
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2019-06-24-003 - Agrément salle supplémentaire CSSR "SENSIROUTE" (2 pages)	Page 218
64-2019-06-21-004 - Arrêté portant agrément d'une fourrière provisoire (1 page)	Page 221
64-2019-06-19-001 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "O'BALKANS à HENDAYE (3 pages)	Page 223
64-2019-06-21-006 - CSSR "ABC PERMIS A POINTS" (2 pages)	Page 227
64-2019-06-21-005 - CSSR ACTIROUTE (2 pages)	Page 230

ARS

64-2019-06-18-018

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger
imminent pour la santé
et la sécurité des occupants de l'habitation sise chalet « Ur
Batez » quartier La Madeleine à SAINT JEAN LE VIEUX
*Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants de l'habitation sise chalet « Ur Batez » quartier La Madeleine à
(64220), parcelle cadastrée OC 161*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants de l'habitation sise chalet « Ur Batez » quartier La Madeleine
à SAINT JEAN LE VIEUX (64220), parcelle cadastrée OC 161

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé en date du 23 avril 2019 de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine adressé à Madame Martine URRUTIA, l'invitant à une visite le 15 mai 2019 d'un logement situé chalet « Ur Batez » quartier La Madeleine à SAINT JEAN LE VIEUX (64220), parcelle cadastrée OC 161, dont elle est propriétaire et l'informant de désordres signalés ;
- Vu la visite du logement situé chalet « Ur Batez » quartier La Madeleine à SAINT JEAN LE VIEUX (64220), parcelle cadastrée OC 161, réalisée le 15 mai 2019 par M. BARDOU, agent assermenté et habilité de DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en présence de Mme LACUES de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de Mme Valérie LEVIEUGE locataire, et de Monsieur Pierre EYHERABIDE maire de SAINT JEAN LE VIEUX ;
- Vu le rapport établi le 28 mai 2019 par la DDTM dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire d'un logement situé chalet « Ur Batez » quartier La Madeleine à SAINT JEAN LE VIEUX ;

Considérant que l'installation électrique est défectueuse et présente un danger imminent pour les occupants et le bâtiment (risques d'électrocution, de court-circuit et d'incendie) : absence de terre, conducteurs électriques accessibles, disjonctions fréquentes etc. ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

Madame Martine URRUTIA, domiciliée maison Zubi Punta à ISPOURE (64220), propriétaire du logement sis chalet « Ur Batez » quartier La Madeleine à SAINT JEAN LE VIEUX (64220), parcelle cadastrée OC 161, ou ses ayants droit, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans

le délai maximal **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité par un électricien professionnel,
- faire certifier par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifélec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre à la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine l'attestation produite.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux listés aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337- 4 du code de la santé publique.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et à l'occupante. Il sera transmis au procureur de la république, au maire de SAINT JEAN LE VIEUX, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT JEAN LE VIEUX.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de SAINT JEAN LE VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ARS

64-2019-06-18-019

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 10, route de la Corniche à HENDAYE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 10, route de la Corniche à HENDAYE,

en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

Publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 10, route de la Corniche à HENDAYE,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier adressé le 14 mars 2019 par la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine à Monsieur RODRIGUEZ BARTOLONE domicilié 13 rue Julimasene N° 3B à SAN SEBASTIEN, ESPAGNE, propriétaire du local situé en rez de jardin de l'immeuble Nafarroa sis résidence Argi Izar 10 route de la Corniche à HENDAYE, parcelle cadastrée section AS N° 157, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et l'invitant à une visite le 3 avril 2019 ;
- Vu la visite du local situé en rez de jardin de l'immeuble Nafarroa sis résidence Argi Izar 10 route de la Corniche à HENDAYE, occupé par Madame Lamyaa OUDINI et sa famille, réalisée le 3 avril 2019 par les services de la ville d'HENDAYE, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en présence de la locataire ;
- Vu le rapport en date du 19 avril 2019 rédigé par la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine concluant au caractère impropre à l'habitation du local ;
- Vu le courrier adressé le 19 avril 2019 par la Directrice de la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine au propriétaire Monsieur RODRIGUEZ BARTOLONE, l'informant de l'état d'avancement de la procédure et l'invitant à faire part de ses éventuelles observations ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire Monsieur RODRIGUEZ BARTOLONE au courrier qui lui a été adressé le 19 avril 2019 ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures*

nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...] » ;

Considérant qu'il ressort des constatations faites par le technicien sanitaire de la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que le local susvisé est par nature impropre à l'habitation, du fait qu'il a été construit initialement pour un usage de salle polyvalente ouvrant sur ce qui était à l'origine la piscine d'un complexe touristique, qu'il présente un déficit d'éclairage et une hauteur sous plafond insuffisante dans une très grande partie du local, et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur RODRIGUEZ BARTOLONE domicilié 13 rue Julimasene N° 3B à SAN SEBASTIEN, ESPAGNE ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...), pathologies respiratoires ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur RODRIGUEZ BARTOLONE de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur RODRIGUEZ BARTOLONE, domicilié 13 rue Julimasene N° 3B à SAN SEBASTIEN ESPAGNE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en rez de jardin de l'immeuble Nafarroa sis résidence Argi Izar 10 route de la Corniche à HENDAYE, parcelle cadastrée section AS N° 157, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

Monsieur RODRIGUEZ BARTOLONE est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur RODRIGUEZ BARTOLONE, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'éventuel acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RODRIGUEZ BARTOLONE et à l'occupante du local, Madame Lamyaa OUDINI. Il sera affiché à la mairie d'HENDAYE. Le présent arrêté sera ainsi transmis au maire

d'HENDAYE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'HENDAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2019-06-20-003

arrete agrement mjpm DUHAU-GUINE Sabrina



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Fixant l'agrément de Madame DUHAU-GUINE Sabrina auprès du tribunal de BAYONNE

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional 2014/2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° R75-2017-169 du 15 novembre 2017 fixant à 85 le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-09-17-001 du 17 Septembre 2018 portant avis d'appel à candidatures pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-01-18-002 en date du 18 Janvier 2019 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-05-28-003 en date du 28 Mai 2019 fixant la liste des candidats retenus dans le cadre de l'appel à candidature pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie en date des :

- 7 Mars 2019
- 18 Mars 2019
- 19 Mars 2019
- 2 Avril 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 15 Avril 2019 de Monsieur le Vice-Procureur de la République près le tribunal de grande instance de PAU ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 17 Décembre 2018 présenté par Madame DUHAU-GUINE Sabrina ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – L'agrément pour le tribunal de Bayonne mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordé à Madame DUHAU-GUINE Sabrina – B.P 26 – 64480 USTARITZ, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre de mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de PAU et aux Juges des Tutelles de Bayonne.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 JUIN 2019

P/Le Préfet

**La Directrice départementale
De l'action sociale
Véronique MOREAU**

DDTM

64-2019-06-20-002

Arrêté DDTM64 Angaïs

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Angaïs, sur le territoire communal d'Angaïs

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement,
Montagne, Transition Écologique,
Forêt*

Unité Forêt

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Angaïs, sur le territoire communal d'Angaïs.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 20 mai 2019 ;

VU les plans des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angaïs en date du 28 septembre 2010, déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 octobre 2010, donnant avis favorable au projet d'aménagement forestier d'une surface de 133,52 ha ;

Considérant que le périmètre n'est pas modifié et que seules les références cadastrales et la surface sont mises à jour suite à l'informatisation des bases de données ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Angaïs relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Angaïs, arrêtée jusqu'à cette date à 133 ha 52 a 00 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Angaïs, sises sur le territoire communal d'Angaïs, désignées ci-après :

Forêt Communale d'Angaïs			
Département des PYRENEES – ATLANTIQUES – Territoire communal d'Angaïs			
Parcellaire cadastral			
Section	Lieu-dit	Numéro	Surface (ha)
A	Larrebigne	37	49 a 30 ca
"	"	38	4 ha 22 a 00 ca
"	"	39	20 a 25 ca
"	"	40	9 a 10 ca
"	"	41	50 a 00 ca
"	"	42	3 ha 19 a 60 ca
"	"	43	1 ha 04 a 00 ca
"	"	44	1 ha 47 a 80 ca
"	"	45	3 ha 46 a 80 ca
"	"	46	1 ha 92 a 40 ca
"	"	47	1 ha 05 a 70 ca
"	"	48	2 a 70 ca
"	"	49	2 ha 02 a 60 ca
"	"	50	2 ha 63 a 60 ca
"	"	51	9 a 60 ca
"	"	52	2 ha 00 a 00 ca
"	"	53	24 a 20 ca
"	Dous Picharrots	54	2 ha 12 a 30 ca
"	"	55	16 a 60 ca
"	"	56	2 ha 38 a 80 ca
"	"	57	25 a 00 ca
"	"	58	2 a 20 ca
"	"	59	1 ha 00 a 00 ca
"	"	60	2 ha 80 a 00 ca
"	"	61	1 ha 07 a 30 ca
"	"	62	5 ha 10 a 60 ca
"	"	63	10 ca
"	"	64	1 a 50 ca
"	"	65	1 ha 03 a 90 ca
"	"	66	3 ha 30 a 00 ca
"	"	67	2 a 40 ca
"	"	68	9 a 00 ca
"	"	69	2 a 80 ca
"	Larroque	70	42 a 40 ca
"	"	71	5 ha 18 a 80 ca
"	"	72	5 ha 08 a 70 ca
"	"	73	4 ha 20 a 35 ca
"	"	74	29 a 00 ca
"	"	75	59 a 50 ca
"	"	76	1 a 80 ca
"	"	77	2 a 20 ca
"	"	78	5 ha 12 a 00 ca
"	"	79	5 ha 16 a 00 ca
"	"	80	3 a 60 ca
"	Dous Hartigaux	224	38 a 55 ca
"	Bois	295	3 ha 51 a 80 ca
"	"	296	2 a 20 ca
"	"	297	2ha 76 a 00 ca
"	"	298	4 a 20 ca
"	"	299	1 ha 36 a 70 ca
"	"	300	89 a 00 ca
"	"	301	1 ha 02 a 30 ca
"	"	302	38 a 75 ca
"	"	303	22 a 00 ca
"	"	304	72 a 20 ca
"	"	305	1 ha 64 a 00 ca
"	"	306	2 ha 29 a 00 ca
"	"	307	4 ha 40 a 10 ca
"	"	309	54 a 45 ca
"	"	310	53 a 70 ca
"	"	311	60 a 20 ca
"	"	312	4 ha 19 a 75 ca
"	"	313	5 ha 14 a 00 ca
"	"	314	30 ha 07 a 70 ca
"	"	316	1 ha 74 a 25 ca
"	"	317	53 a 00 ca
"	Papus	329	21 a 65 ca
		TOTAL	133 ha 52 a 00 ca

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Angaïs sur le territoire communal d'Angaïs.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcée par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Angaïs relevant du régime forestier est arrêtée à 133 ha 52 a 00 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Angaïs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Angaïs.

Fait à Pau, le 20 juin 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La Cheffe du service Environnement,
Montagne, Transition écologique, forêt

Joëlle Tislé

DDTM

64-2019-06-17-005

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche sur la commune d'Angaïs le samedi 17 août 2019

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Angaïs

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Madame la Présidente du foyer rural d'Angaïs en date du 2 juin 2019 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Angaïs à l'occasion des fêtes du village ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juin 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Présidente du foyer rural d'Angaïs, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser un concours de pêche sur les bords du canal de la scierie d'Angaïs, en rive gauche du Lagoïn sur la commune d'Angaïs, **le samedi 17 août 2019.**

Article 2 : Objet de l'opération

Madame la Présidente du foyer rural d'Angaïs est chargée de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2019 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de L'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et la présidente du foyer rural d'Angaïs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juin 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : Foyer rural d'Angaïs

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2019-06-21-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux programmés dans les canaux
d'amenée et de fuite dérivant les eaux du Saison à l'usine
SHEM de Chéraute (Barragarry)

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SHEM-Engie en date du 7 juin 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juin 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 7 juin 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux programmés dans les canaux d'amenée et de fuite dérivant les eaux du Saison à l'usine SHEM de Chéraute (Barragarry) ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM-Engie (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux programmés dans les canaux d'amenée et de fuite dérivant les eaux du Saison à l'usine SHEM de Chéraute (Barragarry).

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés des personnels de l'AAPPMA d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **2 juillet 2019 au 26 juillet 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Canaux d'amenée et de fuite dérivant les eaux du Saison sur la commune de Chéraute.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le Saison, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 juin 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-06-24-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée
nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de
Licq



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SHEM Engie en date du 7 juin 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 17 juin 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM Engie (n° SIRET 55213938800805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Mathieu Bourgeois ou Fabrice Masseboeuf, salariés de la fédération pour la pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **8 juillet 2019 au 26 juillet 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Bassin de mise en charge sur la conduite de dérivation du gave de Ste-Engrâce et alimenté par le barrage de Ste-Engrâce sur la commune de Licq-Atherey.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le gave de Ste-Engrâce au niveau du pont de Bilho, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 juin 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-06-17-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux de la centrale de Gurmençon
dans la passe à poissons, sur le canal d'amenée et le canal
de fuite de la centrale sur le Gave d'Aspe

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes présentées par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) en date du 28 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juin 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 28 mai 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale de Gurmençon dans la passe à poissons, sur le canal d'amenée et le canal de fuite de la centrale sur le Gave d'Aspe ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) (n° SIRET 425 187 234 00033), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale de Gurmençon dans la passe à poissons, sur le canal d'amenée et le canal de fuite de la centrale sur le Gave d'Aspe.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Louis Biscaïchipy, Président de l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).

Intervenants : Madame Lucie Crouzeau, garde-pêche de l'APRN + plusieurs bénévoles.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable :

- **du 24 juin 2019 au 24 juillet 2019 inclus** dans la passe à poissons de la centrale de Gurmençon sur les communes d'Asasp-Arros et Eysus ;
- **du 24 juin 2019 au 24 juillet 2019 inclus** dans le canal d'aménée de la centrale de Gurmençon (800 mètres) sur les communes d'Asasp-Arros, Gurmençon et Eysus ;
- **du 16 juillet 2019 au 16 août 2019 inclus** dans le canal de fuite de la centrale de Gurmençon (225 mètres) sur la commune de Gurmençon.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective des opérations par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans les demandes présentées par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, avec précaution, en amont du site sur le Gave d'Aspe selon les modalités définies dans les demandes présentées par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de toutes les opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle des opérations, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juin 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : Association des propriétaires riverains de la Nive (APRN)
54 Route de Bayonne
64220 Uhart-Cize

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-06-24-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des
concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en
vallée d'Ossau

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SHEM-Engie en date du 7 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 17 juin 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM-Engie (n° SIRET 55213938800805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération de pêche.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron et du Pesquit.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 19 août 2019 au 15 novembre 2019 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Gave d'Ossau	Béost	Inventaire (1)	Aval pont de Béost	420822	6216789
	Laruns	Inventaire (1)	Aval des Eaux-Chaudes	419135	6212470
	Laruns	Inventaire (1)	Hourcq	419190	6207630
	Laruns	Inventaire (1)	Gabas	419856	6205018
Gave de Bious	Laruns	Inventaire (1)	1300 m en aval du barrage	418465	6203450

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 juin 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-06-24-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et
acquisition de données concernant les concessions
hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SHEM-Engie en date 7 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 17 juin 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM Engie (n° SIRET 55213938800805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération de pêche.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, du Pesquit et de la Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 19 août 2019 au 15 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Gave de Larrau	Licq-Athérey	Inventaire (1)	Pont de Jaura	382605	6223851
Gave de Larrau	Larrau	Inventaire (1)	Amont pont D26 à Logibar	379586	6221223
Olhadoko erreka	Larrau	Inventaire (1)	Amont passerelle Logibar	379585	6221051
Olhadoko erreka	Larrau	Inventaire (1)	Amont pont d'Amübi	377988	6218167
Gave de Ste Engrâce	Licq-Athérey	Inventaire (1)	Amont usine SHEM Licq	383289	6224163
Gave de Ste Engrâce	Sainte-Engrâce	Inventaire (1)	Amont pont de St Laurent	385866	6219595

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de

provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 juin 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-06-18-017

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'objectifs du site Natura 2000 FR7200790 "Le Saison
(cours d'eau)"

*Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200790
"Le Saison (cours d'eau)"*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2017 arrêtant la onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Le Saison (cours d'eau) » en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-040-0003 du 9 février 2015 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 12 mai 2017 ainsi que sa réunion de validation de deux actions complémentaires du 21 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mai au 12 juin 2019 et l'absence d'avis rendus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) », composé des documents suivants, est approuvé :

- Volet 1 : Contexte général et diagnostic socio-économique (*version 1 du 12 mai 2017, 84 pages*),
- Volet 2 : Diagnostic écologique (*version 1 du 12 mai 2017, 44 pages*),
- Volet 3 : Enjeux, objectifs et fiches actions (*version 2 du 21 janvier 2019, 144 pages*).

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL de Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

Ainharp	Espiute	Menditte
Alcay-Alcabeheity-Sunharette	Etcharry	Moncayolle-Larroy-Mendibieu
Alos-Sibas-Abense	Etchebar	Montfort
Arbouet-Sussaute	Garindein	Montory
Arette	Gestas	Muscudly
Aroue-Ithorots-Olhaiby	Gotein-Libarrenx	Nabas
Arrast-Larrebieu	Guinarthe-Parenties	Ordiarp
Athos-Aspis	Haux	Ossas-Suhare
Aussurucq	Idaux-Mendy	Osserain-Rivareyte
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	Lacarry-Arhan-Charritte-De-Haut	Rivehaute
Berrogain-Laruns	Laguinge-Restoue	Saint-Gladie-Arrive-Munein
Camou-Cihigue	Larrau	Sainte-Engrâce
Charre	Lichans-Sunhar	Sauguis-Saint-Etienne
Charritte-de-Bas	Lichos	Tabaille-Usquain
Chéraute	Licq-Athérey	Tardets-Sorholus
Domezain-Berraute	Lohitzun-Oyhercq	Trois-Villes
Espès-Undurein	Mauléon-Licharre	Viodos-Abense-de-Bas

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 JUIN 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-06-18-016

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'objectifs du site Natura 2000 FR7212011 "Col de
Lizarrieta"

*Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212011
"Col de Lizarrieta"*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212011 - « Col de Lizarrieta »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR7212011 « Col de Lizarrieta » en zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012072-0006 du 12 mars 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7212011 « Col de Lizarrieta » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 9 février 2015 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mai au 12 juin 2019 et l'absence d'avis rendus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212011 « Col de Lizarrieta », composé des documents suivants, est approuvé :

- Diagnostic écologique (*version 1, février 2015, 31 pages*),
- Diagnostic socio-économique (*version 1, 2015, 43 pages*),
- Rapport de synthèse (*version 1, février 2015, 98 pages*),
- Atlas cartographique (*version 1, février 2015, 78 pages*).

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212011 « Col de Lizarrieta » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Sare.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **18 JUIN 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-06-25-002

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un
concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les
communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau**

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix
rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau*

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande formulée par monsieur Gilles Lalaude en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Considérant que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Gilles Lalaude, 64410 Malaussanne, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges dans les conditions ci-après :

- **date** : 14 juillet 2019
- **territoire** : Communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau
- **race de chiens** : setter anglais
- **nombre** : 40 maximum
- **gibier** : perdrix rouges
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction départementale de la Protection de la Population la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorçées (article 4, II, 2°, a) de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

Article 3 :

Les véhicules à moteur circuleront uniquement sur les pistes autorisées et dans le respect des espaces naturels. Toute circulation sur pelouse est interdite.

Article 4 :

Seuls le lâcher de perdrix rouges est autorisé.

Une attention particulière doit être apportée aux nichées de perdrix grises et ainsi qu'aux troupeaux d'animaux présents.

Article 5 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par les maires des communes de Bielle et de Bilhères-en-Ossau.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie du secteur, les maires de Bielle et de Bilhères-en-Ossau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 juin 2019
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la cheffe de service EMTEF,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2019-06-25-001

Arrêté préfectoral prenant acte de la fusion de l'Office
Palois de l'Habitat et de la Sté Mixte Béarnaise Habitat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Habitat Construction Ville
accessibles*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 411-2-1 ;
 - Vu** le décret du 21 juin 1929 portant création de l'office public d'habitation à bon marché (OPHBM) pour la commune de Pau ;
 - Vu** la délibération du 27 septembre 2018 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées validant le principe de fusion entre l'Office Palois de l'Habitat et la Béarnaise Habitat ;
 - Vu** les délibérations des 29 mars 2018 et 11 juin 2018 du conseil d'administration de l'Office Palois de l'Habitat validant la démarche de fusion avec la Béarnaise Habitat ;
 - Vu** la délibération du 29 mars 2018 du conseil d'administration de la Béarnaise Habitat validant la démarche de fusion avec l'Office Palois de l'Habitat ;
 - Vu** la délibération du 17 mai 2019 du conseil d'administration de l'Office Palois de l'Habitat arrêtant le projet de traité de fusion et autorisant sa signature ;
 - Vu** la délibération du 24 mai 2019 du conseil d'administration de la Béarnaise Habitat arrêtant le projet de traité de fusion et autorisant sa signature ;
 - Vu** la délibération du 16 mai 2019 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvant le transfert du patrimoine de l'Office Palois de l'Habitat vers la Béarnaise Habitat par voie de fusion et le projet de traité de fusion ;
 - Vu** les délibérations des conseils municipaux de Pau le 20 mai 2019, Jurançon le 21 mai 2019, Lagor le 9 mai 2019, Pontacq le 28 mai 2019 et Arthez-de-Béarn le 5 juin 2019 approuvant le projet de traité de fusion ;
 - Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2019 de la Béarnaise Habitat approuvant le projet de traité de fusion ;
 - Vu** l'information du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Nouvelle-Aquitaine du 13 juin 2019 ;
- Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la fusion de la société d'économie mixte Béarnaise Habitat, sise 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau, et de l'office public de l'habitat Office Palois de l'Habitat, sis 18 avenue Fouchet à Pau, à compter du 1^{er} juillet 2019 et conformément aux dispositions du traité de fusion approuvé le 24 mai 2019.

Article 2 :

La société d'économie mixte en résultant prend le nom de Pau Béarn Habitat. Son siège social est situé au 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau.

Article 3 :

L'Office Palois de l'Habitat est dissous sans liquidation. Son patrimoine fait l'objet d'une transmission universelle au profit de la Béarnaise Habitat.

Article 4 :

La compétence géographique de Pau Béarn Habitat est l'addition des compétences géographiques des deux organismes, soit le territoire du Pôle métropolitain du Pays de Béarn.

Article 5 :

Les personnels en poste dans l'Office Palois de l'Habitat au moment de la fusion conservent leurs droits et garanties, au sein de Pau Béarn Habitat.

Article 6 :

Les membres représentant les locataires aux conseils d'administration de la Béarnaise Habitat et de l'Office Palois de l'Habitat désignent parmi eux, dans le délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté, les représentants des locataires qui siègent au nouveau conseil d'administration, jusqu'à la prochaine élection.

A défaut, le Préfet désigne parmi eux, pour la durée du mandat restant à courir, les 5 représentants des locataires élus sur les listes ayant obtenu aux dernières élections le plus fort pourcentage de voix, calculé en comparant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste au nombre total des électeurs dans l'ensemble des deux bailleurs sociaux ayant concouru à la fusion.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 juin 2019
Le Préfet,

Signé – E. SPITZ

DDTM

64-2019-06-21-001

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de
gibier sur surface herbagère 2019

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

*Service Environnement, Montagne,
Transition Écologique et Forêt*

n°

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, articles L 426-1 à 8 et R 426-1 à 29 et notamment l'article R 428-8-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu les barèmes 2019 proposés par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

Considérant les dégâts causés sur les surfaces herbagères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le barème départemental concernant les frais de remise en état et les frais de ressemis pour les surfaces herbagères est fixé au prix moyen des prix proposés par la Commission nationale. Le barème retenu est indexé dans l'annexe 1.

Le barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

En zone de montagne (Art. D113-14 du Code Rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte pour le 10 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, au Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, au président de la Chambre d'agriculture qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 juin 2019
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement, Montagne,
Transition Ecologique, Forêt,


Joëlle Tislé

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

en date du 21 juin 2019

Remise en état des prairies

	Prix retenu
Manuelle	19,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,20 €/ha
Herse à prairies étaupinoir	59,80 €/ha
Herse rotative ou alternative+semoir	113,70 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,20 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60 €/ha
Rouleau	32,50 €/ha
Charrue	117,60 €/ha
Rotavator	83,60 €/ha
Semoir	59,80 €/ha
Traitement	44,00 €/ha
Semence	157,20 €/ha

Ressemis des principales cultures

	Prix retenu
Herse rotative ou alternative+semoir	113,70 €/ha
Semoir	59,80 €/ha
Semoir à semis direct	68,30 €/ha
Traitement	44,00 €/ha
Semence certifiée de céréales	114,20 €/ha
Semence certifiée de maïs	195,70 €/ha
Semence certifiée de pois	218,70 €/ha
Semence certifiée de colza	105,70 €/ha

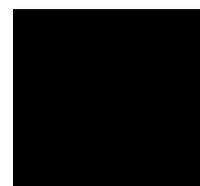
DDTM

64-2019-06-01-001

Programme d'actions 2019 - les aides en faveur du parc
privé - Communauté d'Agglomération Pays Basque

PROGRAMME D' ACTIONS 2019

Les aides en faveur du parc privé



Vu l'article R 321-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et détermination de ses compétences ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes les délibérations et actes de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

Vu la délibération du 12 mars 2014 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2014-2019 de la Communauté de communes Nive-Adour ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juillet 2016 relative au Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu les avenants aux conventions relatives à la convention de délégation de compétence entre la C.A. Pays Basque et l'Etat, signées le 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la C.L.A.H. en date du 12 juillet 2017 relative au règlement intérieur de la C.L.A.H. de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'avis favorable de la C.L.A.H. en date du 28 mars 2019 relative au Programme d'Actions de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

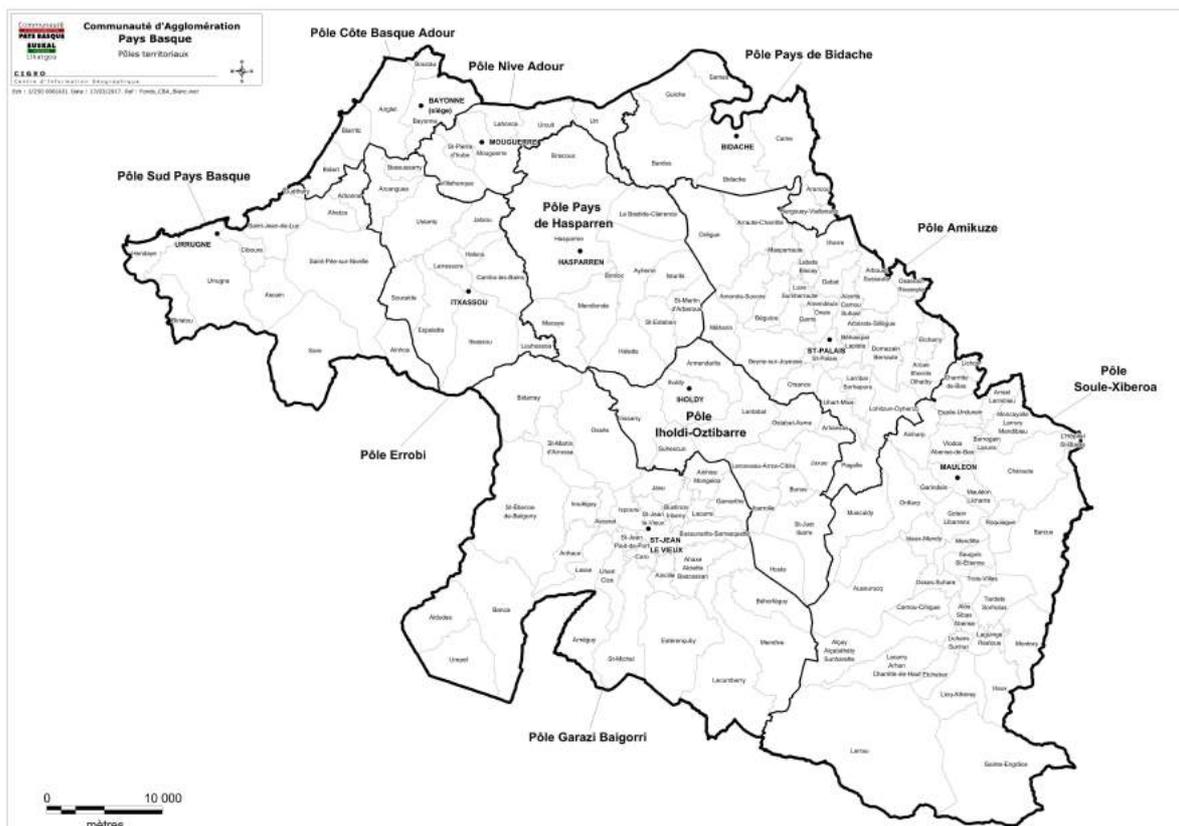
SOMMAIRE

Préambule.....	p. 5
1. Bilan 2018	p. 8
2. Objectifs et crédits 2019	p. 14
3. Les priorités d'intervention et les règles locales.....	p. 15
4. Les modalités financières d'intervention.....	p. 23
5. Dispositifs relatifs aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux	p. 30
6. Les opérations programmées.....	p. 35
7. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre et politique de contrôle.....	p. 37
8 – Communication.....	p. 38
Annexes.....	p. 40

Un nouveau contexte territorial

La **Communauté d'Agglomération Pays Basque**, issue de la fusion des Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour et Sud Pays Basque et des Communautés de Communes Amikuze, Iholdi-Oztibarre, Garazi-Baigorri, Soule-Xiberoa, Pays d'Hasparren, Pays de Bidache, de Errobi, Nive-Adour, a été créée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2016.

Le 1^{er} janvier 2017, la compétence du délégataire pour la gestion des aides à la pierre a été étendue à l'ensemble du Pays Basque.



L'intervention publique conduite avec l'Anah sur le territoire de la nouvelle Communauté d'Agglomération

L'action publique locale sur le parc privé existant constitue un axe structurant de la politique locale de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB). Il s'agit d'assurer aux habitants le maintien ou l'accès à un logement décent et de s'assurer de la qualité des logements anciens en luttant contre la précarité énergétique, les situations de vétusté et la dépréciation de ce segment du marché de l'habitat.

Depuis 2000, l'intervention sur notre territoire s'est structurée autour de trois axes :

- la requalification des centres anciens en déployant une action plus globale de renouvellement urbain (OPAH Renouvellement Urbain de Bayonne par exemple) ;

- une action spécifique sur les territoires au travers des OPAH de Revitalisation Rurale (OPAH RR) Baxe Nafarroa, OPAH RR Soule Xiberoa), ou OPAH classiques (OPAH Sud Pays Basque, OPAH Nive-Adour- Ursuya) ;
- Plus récemment l'intervention publique a permis de déployer des dispositifs plus généralistes Programme d'Intérêt Général (PIG) Bien Chez Soi du Conseil départemental 64, et PIG Côte Basque Adour afin d'intervenir plus massivement sur des thématiques prioritaires comme la rénovation énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou l'habitat indigne.
- En 2018, la CAPB a lancé un Programme d'Intérêt Général sur l'ensemble du Pays Basque. Le dispositif d'intervention territorial est complété par une OPAH RU dans le centre ancien de Bayonne.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLH et des études à conduire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque définira sa stratégie d'intervention pour le parc privé. Une politique publique qui se traduit dans le Programme d'actions du parc privé, support opérationnel de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et pour la gestion des aides de l'Anah.

Un Programme d'actions pour la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat du parc privé

En délégation de compétence, les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le « Président de l'autorité délégataire », après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (C.L.A.H.).

Le Programme d'Actions est le support opérationnel pour la gestion des aides de l'Anah. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect :

- Des orientations générales de l'agence fixées par son Conseil d'administration,
- Des enjeux et actions inscrits dans le P.L.H. et dans la convention de délégation des aides à la pierre.

Le Programme d'Actions est établi par le délégataire et soumis à l'avis de la C.L.A.H.

Il précise notamment :

- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets ;
- Les modalités financières d'intervention ;
- Les dispositifs relatifs aux loyers conventionnés ;
- Les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation des actions.
- Annexes (règlement d'intervention des collectivités par exemple)

Ce programme :

- Est permanent et peut faire l'objet d'avenant à tout moment en fonction des évolutions réglementaires et des enjeux d'intervention ;
- Fait l'objet d'un bilan annuel ;
- Est adapté au moins une fois dans l'année sur la base du bilan annuel notamment pour :
 - tenir compte des moyens disponibles,
 - fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,
 - prendre en compte les nouveaux engagements ;
- Doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que ses avenants ;
- Est transmis au Délégué régional de l'Anah (Préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

1. BILAN 2018

L'amélioration de l'habitat privé ancien est l'un des axes d'intervention de la politique locale de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La collectivité a pour stratégie le maintien qualitatif du parc résidentiel existant en développant une action volontariste selon 5 actions prioritaires : lutter contre l'habitat indigne, développer l'offre conventionnée sociale et très sociale, développer une intervention spécifique pour prévenir la dégradation des copropriétés, favoriser l'amélioration énergétique du parc et le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

L'année 2018 a été marquée par le lancement de l'élaboration du PLH Pays Basque dont l'approbation est prévue pour début 2020. Ce PLH doit permettre de définir une stratégie d'intervention qui viendra préciser pour les prochaines années la politique en matière d'habitat privé. 2018 a également été marquée par l'approbation du règlement financier de l'Agglomération permettant d'abonder les financements de l'Anah dans le cadre des dispositifs opérationnels.

La convention Action Cœur de Ville de la Ville de Bayonne a été signée le 11/12/2018 permettant l'identification d'actions qualitatives complémentaires à la politique d'intervention dans le centre ancien de Bayonne et dans les quartiers prioritaires.

Dans l'intervalle et pour assurer une certaine continuité en termes de traitement des thématiques prioritaires, la CAPB a souhaité lancer un dispositif opérationnel transitoire afin de palier l'arrêt anticipé du PIG départemental qui couvrait jusque-là le secteur Pays Basque (hors secteur Côte basque Adour).

La totalité du territoire de la CAPB est désormais couverte depuis le 1^{er} octobre 2018 par un PIG hormis le centre ancien de Bayonne qui lui est couvert par une OPAH RU.

A – Bilan quantitatif et qualitatif

L'année 2018 a été marquée par le lancement de l'OPAH RU de Bayonne en janvier et du PIG Pays Basque en octobre.

Toutefois une grande partie du territoire n'était pas couvert par un dispositif opérationnel pendant près de 9 mois du fait de l'arrêt anticipé du PIG départemental.

1 – Rappel des dotations financières

Engagement 2017-2018	Réalisés N	Réalisés N-1	% Réalisés N/N-1
Anah	3221634	2367377	136%
Trav aux	2777988	2308559	120%
Ingénierie	443646	58818	754%
Aides propres	Réalisés N	Réalisés N-1	% Réalisés N/N-1
Trav aux	145000	95000	153%
Ingénierie	235000		

L'enveloppe totale Anah engagée sur la période s'est élevée à 3 221 634 € pour une enveloppe déléguée 2018 de 3 381 568 €, soit 95% de l'enveloppe.

Au cours de l'année 2018, 10 CLAH ont été organisées :

- 5 CLAH plénières ont été organisées, séances couplées à une CLAH technique.
- 5 CLAH techniques.

2 - Rappel du réalisé (Année 2017-2018)

Réalisé 2017-2018	Réalisés 2018	Réalisés 2017	% réalisés N/N-1
Total Logements PO et PB aidés	277	278	99,6%
dont PO	241	259	93%
dont PB	29	19	153%
Total logements PO aidés :	242	259	93%
dont PO LHI/TD	25	31	81%
dont PO Autonomie	104	122	85%
dont PO Energie Sérénité	89	106	106%
dont PO Agilité	23		
Total logements PB aidés	29	19	153%
dont PB	29	19	153%
dont MOI	0	0	
Total logements bénéficiant de la prime HM	139	154	90%
Total des aides aux syndicats	6	0	

En synthèse, le résultat 2018 est identique à celui de 2017. Toutefois le résultat PO n'est pas à la hauteur de celui réalisé en 2017 et donc des objectifs fixés par le CRHH. La principale raison est liée à une période de diffus (95% du territoire) d'environ 9 mois entre la fin du suivi-animation du PIG départemental et le lancement du PIG Pays Basque.

L'objectif PB n'est pas atteint non plus, mais le démarrage de l'OPAH RU de Bayonne en janvier 2018 a permis d'améliorer nettement la production de logements conventionnés.

70% des propriétaires aidés sont des propriétaires très modestes (78% en 2017) qui réalisent majoritairement (60%) des travaux de rénovation énergétique.

- Des résultats en baisse sur le volet PO Habiter Mieux

74% des objectifs sont atteints. Les résultats en PO sérénité sont inférieurs à ceux de 2017. Des résultats en baisse que l'on peut expliquer par une longue période de diffus en 2018, un report possible de dossiers sur le volet agilité¹ (phénomène à évaluer) et à la multiplication des dispositifs de rénovation

¹ 20% des dossiers énergie sont des dossiers « Agilité ». Le programme Agilité lancé en 2018 n'a pas fait l'objet d'une communication particulière par les maîtres d'ouvrage des opérations. Les aides complémentaires cumulées des collectivités valorisent mieux les dossiers « Sérénité » car ils garantissent un gain énergétique plus important.

énergétiques (Coup de Pouce, Combles 1€), dans un objectif de massification, qui parasitent les dispositifs à vocation sociale.

- Des objectifs dépassés en matière de maintien à domicile

142% des objectifs sont réalisés. Depuis 2010, on observe sur notre territoire une croissance progressive des dossiers financés dans le cadre de l'autonomie des personnes âgées et handicapées et une très forte augmentation depuis 2014.

Les résultats sont stables entre 2017 et 2018. En effet si l'on additionne les PO autonomie et les doubles thématiques fléchées sur les résultats PO Energie le résultat 2018 est identique à celui de 2017.

- Un taux de réalisation insuffisant en matière de lutte contre l'habitat Indigne et très dégradé

Un taux de réalisation reste encore très insuffisant et en légère baisse par rapport à 2017 malgré un taux de solvabilisation des ménages important. Le PIG Pays Basque lancé en octobre 2018 prévoit une animation renforcée en matière de repérage des publics les plus fragiles afin de traiter d'avantage les situations de logement indigne des plus démunis.

- Une augmentation attendue de la production de logements conventionnés

L'augmentation des PB est liée au lancement en janvier 2018 de la phase opérationnelle de l'OPAH RU de Bayonne qui représente environ 50% des logements conventionnés.

- Traitement des copropriétés :

En 2018, l'aide au syndicat des copropriétaires a concerné un dossier dans le cadre de l'OPAH RU de Bayonne (copropriété dégradée de 7 logements). Ce résultat est conforme au plan de charge du volet copropriétés du dispositif.

3 – Analyse des agréments par programme au regard des objectifs prévus dans la convention des programmes

	Nombre de logements PO									Nombre de logements PB		
	LHI/TD			Autonomie			Energie			Prévus conv.	Réalisés	%
	Prévus conv.	Réalisés	%	Prévus conv.	Réalisés	%	Prévus conv.	Réalisés	%			
Programmes prioritaires		0			1			4			15	
OPAH RU Bayonne	1	0	0%	1	1	100%	1	4	400%	20	15	75%
Programmes non prioritaires		25			103			108			14	
PIG ACBA	5	4	80%	19	33	174%	26	25	96%	9	4	44%
PIG BCS		16			17			9			3	
PIG Pays Basque	12	1	8%	27	25	93%	30	34	113%	12	6	50%
Diffus		4			28			40			1	

OPAH RU de Bayonne : les résultats sont dans l'ensemble conformes aux objectifs. Le volet copropriétés monte en puissance dans les délais attendus. Le nombre de réalisation PB se stabilise entre 15 et 20 logements par an depuis 2015 mais reste en deçà des objectifs.

PIG ACBA : Le PIG a été résilié avant son terme du fait du lancement du PIG Pays Basque. Ce dispositif a atteint ses objectifs dans l'ensemble (2017-2018).

PIG Bien Chez Soi du CD 64 : Ce dispositif a été résilié avant son terme du fait du redéploiement de l'action du CD 64 sur son périmètre de délégation. Ce dispositif a dépassé ses objectifs.

PIG Pays Basque : Démarrage en octobre 2018.

4 - Analyse des coûts moyens par type de dossier

	Nbre logements	Montant moyen Anah	Montant moyen CAPB	Différence montant moyen CAPB / Coût Anah
PO LHI/TD	25	16 000 €	25 143 €	9 143 €
PO Autonomie	104	3 267 €	3 794 €	527 €
PO Energie	112	6 696 €	7 567 €	871 €
PB	29	17 720 €	26 751 €	9 031 €
PO Energie Sérénité	114	6 696 €	12250,193	5 554 €
PO Energie Agilité	23	3 452 €	3459,47826	7 €

Les coûts moyens PB sont supérieurs à la moyenne régionale en raison de la réalisation de réhabilitations lourdes dans la majorité des projets et de la mobilisation de la Prime de réduction de loyer (PRL, secteur tendu).

Les dossiers PO concernent des réhabilitations complètes de logements très dégradés.

B- Développement des partenariats

Action Logement

Action Logement et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ont signé le 20 décembre 2018 une convention de partenariat dans l'objectif de répondre aux besoins en logement des salariés et des personnes en situation d'accès à l'emploi sur le territoire, à accompagner le développement économique et à renforcer l'attractivité du territoire.

Action Logement participe activement à l'amélioration du parc privé ancien par la mise à disposition du public éligible d'aides et services complémentaires. Les problématiques d'habitat indigne, de précarité énergétique mais aussi des copropriétés dégradées sont accompagnées par Action Logement au travers des aides proposées aux propriétaires occupants ou bailleurs, aux accédants à la propriété mais aussi aux locataires.

Action Logement entrera dans le partenariat du PIG Pays Basque en 2019 (avenant à la convention)

PROCIVIS Aquitaine Sud

PROCIVIS est partie prenante des dispositifs opérationnels du Pays Basque depuis quelques années. Le développement de ses services auprès des plus démunis et désormais auprès des copropriétés en font un acteur central du financement et de la sécurisation des projets financés par l'Anah et ses partenaires.

Les autres partenariats

ADIL 64, Fondation Abbé Pierre, CAF 64 sur la lutte contre l'habitat indigne

Conclusion et perspectives 2019

L'année 2018 est dans l'ensemble positive même si les objectifs ne sont pas globalement atteints notamment en ce qui concerne le développement de l'offre conventionnée et les PO très dégradés. Le

territoire reste performant en matière de traitement de la thématique autonomie et dans une moindre mesure celle de l'énergie, malgré une période sans animation de 9 mois sur 95% du territoire.

L'année 2019 sera marquée par la définition des orientations d'intervention du parc privé dans le cadre de l'élaboration du PLH lequel viendra préciser les besoins territorialisés en matière de traitement de l'habitat ancien sur le Pays Basque permettant d'imaginer des alternatives plus efficaces que le PIG pour traiter de la revitalisation des centres bourgs ruraux.

Un travail plus approfondi sur la question des copropriétés sera réalisé au travers de la phase opérationnelle de l'étude de connaissance des copropriétés du territoire.

2. OBJECTIFS ET CREDITS 2019

Il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation d'environ 376 logements privés (dont 78 en copropriétés) en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

Communauté d'Agglomération Pays-Basque	Obj CRHH 2019
Logements de propriétaires occupants	264
dont logements indignes et très dégradés	49
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	104
dont aide pour l'autonomie de la personne	111
Logements de propriétaires bailleurs	34
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de propriétaires	78
Total des logements Habiter Mieux	237
dont PO	151
dont PB	26
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	60
Total droits à engagement Anah	3 482 877 €
Total droits à engagement délégataire (hors ingénierie)	413 000 €

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 3 482 877 €.

3. LES PRIORITES D'INTERVENTION ET LES REGLES LOCALES

A. Présentation des priorités d'intervention de l'Anah dans le contexte local :

L'action sur le parc privé est ancienne sur notre territoire, l'exposé synthétique des bilans et de l'évaluation des dispositifs opérationnels récents montre qu'il existe une forte attente en matière d'intervention sur l'ensemble des thématiques prioritaires de l'Etat.

En qualité de délégataire des aides à la pierre et compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se fixe pour objectif, dans l'attente de l'approbation de son PLH, de conforter les dynamiques en cours qui s'attachent à répondre aux objectifs prioritaires de l'Anah et aux orientations du gouvernement :

- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la lutte contre les fractures sociales ;
- la lutte contre les fractures territoriales ;
- la prévention et le redressement des copropriétés.

a) La lutte contre le réchauffement climatique

Au centre des interventions de l'Anah, la rénovation et l'amélioration thermique des logements visent particulièrement à traiter la situation des ménages en précarité énergétique au travers du Programme national « Habiter Mieux ». Elles s'articulent notamment avec le traitement de l'habitat indigne et très dégradé. Le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif national de 75 000 logements par an sur la période 2018/2022.

La rénovation énergétique des logements constitue l'une des priorités d'intervention de la CAPB. Les dispositifs opérationnels (OPAH RU de Bayonne, PIG Pays Basque) doivent permettre l'accompagnement des personnes en situation de précarité énergétique et favoriser la rénovation énergétique des logements des propriétaires bailleurs.

Cette action constitue un triple enjeu social, économique et environnemental et le rend ainsi prioritaire en cohérence avec le P.D.A.L.H.P.D. en cours d'élaboration dans le département.

En 2018, la CAPB s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial qui posera des objectifs affirmés en matière de transition énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ainsi qu'un plan d'action sur 6 ans déclinant ses objectifs dans les différentes politiques publiques, permettant ainsi à la CAPB d'assurer son rôle de coordonnateur de la transition énergétique sur son territoire.

L'un des premiers leviers de la transition énergétique consiste en la réduction des consommations à la source, tant par la réduction du besoin (sobriété énergétique) que par la maîtrise des équipements (efficacité énergétique). Le secteur résidentiel constitue le premier secteur consommateur d'énergie du territoire (32% du bilan énergétique de 2012) et le troisième émetteur de gaz à effet de serre. Il concentre ainsi des enjeux forts de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique. Le poste le plus prégnant dans le bilan énergétique est celui du chauffage (68 %), avec une part prédominante de chauffage gaz (44%).

Il s'agit notamment :

- **D'encourager le développement de dispositifs d'intervention de traitement à grande échelle permettant de participer à l'effort national de rénovation énergétique du secteur résidentiel.**
- **De développer la rénovation thermique des copropriétés afin de prévenir leur dégradation en s'appuyant notamment sur le registre d'immatriculation pour leur repérage** (volet spécifique du PIG Pays Basque).

b) La lutte contre les fractures sociales

- Le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé

La lutte contre l'habitat dégradé sous ses différentes formes (habitat indigne, non-décence lourde) constitue une priorité forte de la politique du logement portée par l'Etat. Les actions programmées (O.P.A.H. / P.I.G.) constituent le vecteur privilégié des actions en la matière.

Sur notre territoire, la question du traitement de l'habitat indigne est particulièrement prégnante notamment à Bayonne (dans le petit Bayonne et dans le quartier Saint-Esprit). Ces secteurs font l'objet d'une attention particulière dans le cadre du **P.N.R.Q.A.D. et de l'O.P.A.H. R.U. de Bayonne** qui doit permettre d'articuler des procédures coercitives et des actions incitatives tant sur le volet travaux que sur le volet foncier afin de favoriser le renouvellement urbain.

Ces secteurs font également l'objet d'une attention particulière dans le cadre du **Contrat de ville 2015-2020 (quartier Citadelle-Maubec)**.

Pour mémoire, le Protocole L.H.I. intercommunal signé le 5 septembre 2011 (sur les 5 communes de l'ex-ACBA) avait pour objectif de permettre l'évolution des modalités de traitement des situations des propriétaires occupants et des situations locatives complexes et graves dans une action allant de l'incitatif au coercitif. Volet du P.L.H. et en articulation avec le P.D.L.H.I. (Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne), il visait notamment à apporter une meilleure coordination dans le repérage et le traitement des situations. Ce protocole permet encore aujourd'hui, dans le cadre de ses instances techniques, de réunir l'ensemble des partenaires concernés par la question (DDTM, Anah, ARS, CAPB, Communes, CAF, ADIL64, Opérateurs, PROCIVIS).

Il existe un enjeu à déployer les bonnes pratiques, capitalisées sur le secteur Côte Basque Adour, à l'ensemble du territoire de la CAPB. Il s'agira plus particulièrement, dans le cadre du PIG Pays Basque, d'accompagner les communes dans l'exercice de leur compétence en matière d'habitat indigne et l'Etat, dans la mise en œuvre du PDLHI.

- La résorption de la vacance des logements

L'Anah et l'Etat envisagent de nouvelles actions pour accompagner les propriétaires dans la remise sur le marché de leurs logements locatifs que ce soit en zone tendue ou détendue.

La CAPB, en particulier sur les secteurs détendus, est particulièrement touchée par la problématique de la vacance, laquelle prend plusieurs formes en fonctions des secteurs :

- Une vacance conjoncturelle dans les secteurs touristiques notamment (attente de vente, vacance saisonnière ou de relocation) ;
- Une vacance structurelle qui correspond à la vente ou la location de biens qui ne correspondent pas aux attentes du marché ou des biens en attente de régularisation d'une succession. Cette vacance de biens hors marché est particulièrement importante dans les secteurs les plus agglomérés (comme Bayonne centre par exemple), les centres bourgs des communes du Pays Basque intérieur ou des secteurs plus diffus où l'habitat traditionnel, composé majoritairement d'un habitat de grande taille, ne correspond plus forcément aux besoins des jeunes ménages souhaitant demeurer au Pays Basque.
- Une vacance de rétention, liée à une indécision quant à la stratégie patrimoniale à conduire, la difficulté d'assumer des travaux lourds (volet financier, âge du propriétaire), ou encore un désintérêt par rapport au bien et son potentiel.

La CAPB entend répondre de manière incitative aux projets de réhabilitations des propriétaires bailleurs en zone tendue mais également en zone détendue. Le PLH viendra préciser les outils nécessaires à la prise en compte d'objectifs de revitalisation et de requalification des centres bourgs via des outils d'intervention plus ambitieux et plus adaptés.

- Le développement d'une offre de logements à loyers et charges maîtrisés

Afin de développer l'offre de logements conventionnés, l'Anah cible notamment les territoires concernés par des dispositifs opérationnels de type PNRQAD via l'ANRU et OPAH RU. Ces dispositifs sont lancés sur des secteurs où la demande de logements locatifs est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité. L'Anah porte une attention particulière aux projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion.

La production de logements conventionnés est un facteur de développement de l'offre de logements sociaux afin de répondre aux besoins en logements à loyers modérés et aux objectifs S.R.U. et de permettre aux plus modestes d'être mieux logés dans le parc privé ancien.

Le développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale est donc l'un des objectifs prioritaires dans le cadre de la politique de la CAPB en faveur de l'habitat privé au travers :

- de volets spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs opérationnels ;
 - du soutien aux réflexions lancées par les communes intégrant les enjeux liés aux sorties de vacance et le maintien dans le locatif à l'année ;
 - du suivi des logements conventionnés afin d'inciter au maintien des conventionnements.
- Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap

Le parc privé de la CAPB est occupé par une part croissante de personnes âgées, propriétaires de leur logement. L'organisation de ces logements peut nécessiter des adaptations afin d'accompagner le maintien à domicile des personnes notamment celles en situation de perte d'autonomie.

Les PLH en vigueur de la CAPB et le PDH 64 ont réaffirmé l'enjeu d'accompagner l'adaptation des logements pour les personnes âgées ou souffrant d'un handicap.

Ces enjeux appellent à proposer des mesures particulières pour aider les plus modestes à demeurer et vivre confortablement dans leur logement. Ainsi, le traitement de la problématique

« autonomie » des personnes âgées et handicapées fait l'objet d'un volet spécifique dans le cadre des dispositifs opérationnels du territoire.

c) La lutte contre les fractures territoriales

Nombre de centres villes et bourgs, dans leur grande diversité, ont en commun un manque d'attractivité persistant (habitat, activités économiques, commerces) mettant à mal la cohésion territoriale. Les conditions de vie des habitants sont directement affectées par ces difficultés.

Les besoins liés à des interventions plus ciblées devront être précisés dans le cadre de l'élaboration du PLH.

Dans le cadre de l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat, la CAPB cherchera à élaborer une stratégie d'intervention afin de mettre en place une action publique ambitieuse de revitalisation des centres bourgs et de requalification des centres anciens dégradés afin de :

- permettre de mieux traiter les problèmes de vacance ;
- enrayer la spirale de dégradation du bâti et de l'environnement urbain ;
- améliorer les conditions d'habitat en luttant contre l'habitat indigne ;
- favoriser la protection et la réhabilitation du patrimoine bénéficiant de protection au titre de la ZPPAUP/AVAP/Secteur Patrimonial.

Il s'agira d'étudier in fine les conditions de mise en place des outils de requalification reposant sur différents modes opératoires lesquels devront être articulés le cas échéant avec d'autres politiques publiques :

d) La prévention et le redressement des copropriétés

Le traitement des copropriétés constitue désormais un axe d'intervention majeur de l'Anah sous deux formes d'actions :

- Le traitement des copropriétés en difficulté, une priorité de l'Anah qui s'inscrit dans des dispositifs adhoc ou dans des volets particuliers des dispositifs opérationnels ;
- La rénovation énergétique des copropriétés fragiles qui s'inscrit désormais dans le Programme Habiter Mieux.

L'étude conduite par la DREAL Nouvelle-Aquitaine en 2017 a permis de caractériser la problématique des copropriétés dans notre région et plus particulièrement au Pays Basque. 1395 copropriétés de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sont classées dans la catégorie D, c'est-à-dire des copropriétés considérées comme potentiellement dégradées ou en difficulté, dont la majorité sont de petite taille et construites avant 1949.

Par ailleurs, au travers des dispositifs opérationnels mis en œuvre sur notre territoire et des problématiques soulevées au cours de l'élaboration des derniers PLH avant la fusion des collectivités, un certain nombre de questionnements avaient émergé :

- L'accompagnement et le traitement des petites copropriétés des centres anciens ;
- La rénovation énergétique des résidences des années 60, 70 ;
- L'opportunité de réaliser un état des lieux du parc en copropriété, interrogeant les modes d'action à mettre en place et faisant émerger si nécessaire les enjeux d'une approche préventive sur les copropriétés sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Aussi, l'action publique en faveur des copropriétés s'articule avec différentes préoccupations des collectivités :

- La requalification des quartiers anciens et leur attractivité ;
- L'accélération de la politique de rénovation énergétique lancée par les gouvernements successifs qui se traduit localement dans les Plans Climat Air Energie portés par les collectivités.

C'est dans cette logique, que notre territoire a d'ores et déjà investi cette thématique au travers de deux actions importantes :

- La ville de Bayonne dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat a développé un volet copropriétés dégradées en articulation avec le projet de requalification de son centre ancien, soit un volet incitatif dédié pour mieux accompagner les copropriétés « bloquées » dans leur démarche de travaux ;
- La Communauté d'Agglomération dans le cadre du Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat a développé un volet copropriétés visant la rénovation énergétique des copropriétés dites fragiles.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Pays Basque lance en 2019 une étude afin de mieux cerner la problématique des copropriétés sur son territoire dont le parc est composé d'environ dix milles copropriétés.

Il s'agit pour notre collectivité de mieux connaître les copropriétés du territoire et d'identifier le rôle qu'elle pourrait jouer au travers de la définition d'une politique publique en la matière.

Ce travail s'articulera avec la démarche PLH et le PIG communautaire lequel comprend un volet copropriétés fragiles (définition Habiter-Mieux).

A noter que cet objectif s'exprimera aussi au travers du plan « Action Cœur de Ville » au bénéfice de Bayonne signé en 2018.

B. Hiérarchisation des dossiers et conditionnalité des aides :

<p>Les dossiers prioritaires</p> <p>1 – Propriétaires occupants (P.O.) très modestes : autonomie, énergie, habitat indigne et très dégradé.</p> <p>2 - Propriétaires occupants modestes : autonomie, énergie, habitat indigne et très dégradé.</p> <p>3 – Propriétaires bailleurs (P.B.) pour la réalisation de logements sociaux et très sociaux en zone B1 et B2 et l'accompagnement des projets en Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion</p> <p>4 - Aides aux Syndicats de Copropriétaires et travaux des propriétaires occupants très modestes en parties communes donnant lieu à subvention individuelle et travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement.</p> <p>5- Propriétaires bailleurs (social et très social) en zone C dans une logique de revitalisation rurale et d'alternative à l'offre sociale publique (Bail à réhabilitation notamment).</p>	<p>Remarques</p> <p>Les demandeurs non prioritaires seront agréés dans la mesure où les dotations prévues sont suffisantes pour satisfaire les demandes prioritaires ou s'ils participent à la réalisation d'un projet plus global (traitement des copropriétés fragiles ou dégradées).</p> <p>Les stocks des demandes de l'année précédente sont prioritaires.</p> <p>Les dossiers en dispositifs opérationnels sont toujours prioritaires aux dossiers en diffus.</p>
<p>Les dossiers non prioritaires</p> <p>6 - Autres dossiers PB.</p> <p>7 – Autres dossiers PO (autres travaux).</p>	

Modalités spécifiques par statut de propriété

Propriétaires occupants

- Le **couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique** doit être recherché autant que possible. Ces **dossiers seront mis en avant** dans le cadre des C.L.A.H.

Propriétaires bailleurs

- **La priorité sera portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante**, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise par une offre de logements adaptée aux besoins. Une attention particulière sera donnée aux dispositifs opérationnels à fort enjeu comme **l'OPAH RU de Bayonne et aux communes situées en**

zone B1 et B2, en particulier les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU.

- **Les conditions liées au conventionnement des logements**

- **La durée minimale** de conventionnement des loyers est fixée à 9 ans. **Elle sera allongée à 12 ans² pour les projets de travaux lourds** dont la subvention par logement est supérieure à 25 000 €.

- **Développement de l'offre conventionnée et mixité dans les opérations**

Dès lors que la programmation sociale compte trois logements ou plus, il sera exigé un minimum d'un tiers de logements à loyer social (LCS) ou très social (LCTS) dans le cadre de cette programmation.

Dès lors que la programmation sociale (nombre total de logements conventionnés) de l'opération porte sur 5 logements conventionnés et plus, l'opération devra comporter, au minimum, 1 logement très social. Aussi, il sera imposé un logement conventionné très social par tranche de 5 logements conventionnés.

Nombre total de logements conventionnés	Nombre minimum de logements à loyer social ou très social	Nbre minimum de logements très sociaux
1 à 4	1	
5 à 7	2	Dont 1 très social
8 à 10	3	Dont 1 ou 2 très social

Dans le cas d'une copropriété, autres que celles constituées dans le cadre d'opération de défiscalisation de type Malraux par exemple, l'application pourra être appréciée dans le cadre d'un avis préalable, présenté en CLAH, au regard du caractère social de l'opération.

La C.L.A.H. se réserve la possibilité de faire des propositions en termes de mixité des loyers par opération (adaptation de la règle aux caractéristiques techniques de l'opération, à l'engagement du porteur de projet à faire des petits logements à loyers sociaux, à l'engagement du propriétaire dans les dispositifs de gestion locative maîtrisée...).

- **Les opérations des collecteurs du 1% logement** : le financement des opérations portées par ces sociétés de logement rattachées aux collecteurs 1 % est étudié au cas par cas.

- **Les transformations d'usage** sont réservées à des immeubles situés en centre ancien / bourg, dans une logique de revitalisation des centres villes et dans les zones déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU. Il est rappelé que les transformations d'usage ouvrent droit à la prime « Habiter Mieux » dans l'OPAH RU de Bayonne. Elles sont priorisées en zone B1.

² Cette règle n'est pas appliquée systématiquement pour les logements intermédiaires quand l'opération prévoit déjà au minimum 1/3 de logements sociaux ou très sociaux (monopropriété uniquement).

Elles pourront être autorisées en zones B2 et C, dans les centres anciens / bourgs, dans les zones présentant des besoins en logements, pour des opérations de longue durée (≥ 15 ans), en particulier celles portées par des organismes agréés.

- **Il sera exigé un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins, en principe, à l'étiquette D** (soit une consommation énergétique inférieure ou égale à 230 kWh/m².an) sauf cas particuliers prévus dans le R.G.A.

Modalités communes

- Plafonds des aides publiques³ : Le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du coût global de l'opération TTC. Il peut être porté à titre exceptionnel, jusqu'à 100% pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens ou certaines opérations à caractère social définies par **délibération du C.A. de l'Anah n°2006-08** ;
- L'avis préalable du SPANC territorial est requis pour les travaux d'assainissement. A défaut de SPANC les demandes sont acceptées.
- Lorsque le propriétaire, en sa qualité d'artisan, effectue lui-même les travaux pour lesquels il demande une subvention, l'assiette subventionnable sera minorée de 10 %.

Si le propriétaire a les compétences de maître d'œuvre et que la maîtrise d'œuvre est obligatoire, en fonction du projet ou du coût des travaux, on subventionnera cette maîtrise d'œuvre en la minorant de 10%. Si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire, on ne la subventionnera pas.

Rappel : Une subvention n'est jamais acquise de plein droit

Conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah, la décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire en application du Programme d'Actions dans le respect des articles L.321.1 et suivants et R. 321-12 et suivants du CCH, du RGA de l'Anah, des délibérations du CA de l'Anah.

La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du Programme d'Actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Des rejets peuvent également être motivés ou des aides minorées en fonction des crédits alloués par l'Anah au délégataire.

³ Délibération CA de l'Anah n°2015-30 du 30 septembre 2015

4. LES MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Conformément à l'article R.321-21-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le délégataire peut majorer les taux de subvention de l'Anah, dans la limite maximale de 10 points en fonction de critères de revenus ou de localisation. Elle peut également majorer le plafond des travaux dans la limite de 25%.

Les taux et plafonds indiqués dans les tableaux ci-dessous constituent des montants maximums dont la décision d'application n'est pas automatique et relèvera, in fine, de la C.L.A.H., en fonction des priorités et de la dotation Anah déléguée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les taux adaptés sont identifiés par un astérisque (*)

a) Propriétaires occupants

Type de travaux		Plafond des travaux subventionnables	Taux PO très modestes	Taux PO modestes	Prime Habiter Mieux
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement : Indigne** Ind. : 0.3 mini Très dégradé ID : 0.55 mini		50 000 € HT	50%	40%*	Dossier Habiter Mieux Sérénité si gain énergétique de 25% minimum =
Projets de travaux d'amélioration	Sécurité et salubrité de l'habitat Ind. : 0.3 mini	20 000 € HT	50%	40%*	+ 10% du montant HT des travaux subventionnables plafonnés à : 2000 € pour les ménages très modestes 1600 € pour les ménages modestes
	Autonomie de la personne		50%	35%	
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (<u>Habiter Mieux Sérénité et Agilité</u>)		50%	35%	

*Taux adapté / ** Travaux = 20 000 € mini

Ind = Indice d'insalubrité (grille insalubrité)

ID = Indice de dégradation (grille de dégradation Anah)

Les autres travaux :

Les dossiers « autres travaux⁴ », ne permettent pas l'éligibilité à la Prime Habiter Mieux et n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire (modeste ou très modeste) dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté (modeste ou très modeste).

⁴ Travaux subventionnables pouvant être financés dans les conditions du d) du 2° de la délibération n°2013-07 du 13 mars 2013 relative au régime d'aides PO.

b) Propriétaires bailleurs

Type de travaux		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximaux de la subvention		Autres primes conditionnelles
			Zone B	Zone C	
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement : Indigne ID : 0.4 mini Très dégradé ID : 0.55 mini	Logement conventionné très social	1250 €* HT / m² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 100 000 € par logement)	45%*	30%*	Prime Habiter Mieux 1500 € si Gain énergétique de 35% minimum Prime d'Intermédiation Locative 1000 € /logt Prime de réservation pour publics prioritaires 2000 € ou 4000 € / logt en secteur tendu (très social). Prime de Réduction de Loyer (social et très social)** = triple de la participation des collectivités soit 150 €/m ² maxi (limité à 50 m ² *)
	Logement conventionné social	1000 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 80 000 € par logement)	35%	30%*	
	Logement intermédiaire	800 €* HT / m² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 64 000 € par logement)	35%		
Projets de travaux d'amélioration	Sécurité et la salubrité de l'habitat ID : > ou = 0.3 et < 0.4	750 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 60 000 € par logement)	35%	30%*	
	Autonomie de la personne		35%	30%*	
	Réhabiliter un logement dégradé ID : > ou = 0.35 et < 0.55		25%		
	Amélioration des performances énergétiques ID : < 0.35		25%		
	Si procédure RSD ou contrôle de décence		25%		
	Transformation d'usage		750 € HT / m ² ou 925 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 74 000 € par logement). Voir conditions***	25% ou 35%***	

*Taux ou plafond adapté.

**périmètre d'application de la Prime de Réduction de Loyer voir ci-après.

*** Conditions d'application : LC/LCTS et : si conventionnement ≥ 15 ans ou si Immeuble/logement inscrit dans une opération spécifique de requalification des quartiers anciens dégradés (OPAH RU, ORI) ;

Ind = Indice d'insalubrité (grille insalubrité)

ID = Indice de dégradation (grille de dégradation Anah)

- Prime de Réduction de Loyer (P.R.L.)

Une prime complémentaire dite « de réduction du loyer » est octroyée selon trois conditions cumulatives:

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer social ou très social ;
- le logement doit être situé dans un secteur de tension⁵ du marché locatif ;
- le projet doit être financé par un ou plusieurs co-financeurs locaux.

Mesure de la tension du marché

Le loyer à la relocation de la zone B1 littorale (base 3^{ème} quartile⁶, Observatoire Partenarial des Pyrénées-Atlantiques – données 2017⁷) se situe autour de 12.3 € / m².

Le loyer plafond du secteur social se situe en moyenne à 7.1 € / m² en moyenne.

Ainsi la différence de 5 € / m² entre et le loyer à la relocation et le loyer du secteur social est démontrée (5.2 € / m²).

A noter que cette différence est particulièrement marquée sur les petites typologies (T1 et T2).

Par conséquent, il est décidé d'appliquer la P.R.L. sur les communes suivantes et de ne prendre en compte dans le calcul de l'aide que les 50 premiers m².

Communes concernées	Dispositifs concernés	Financeurs locaux (zone B1)	Logements concernés
Ahetze, Anglet, Arbonne, Ascain Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriartou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean- de-Luz, Urrugne,	Application en dispositifs opérationnels ou en diffus	CAPB Communes (le cas échéant)	Tous les logements, sur les 50 premiers m ² uniquement

Modalités d'intervention

La P.R.L. est égale au triple de la participation des collectivités (ramenée au m² de Surface Habitable fiscale, dans la limite de 80 m²/logement) sans que son montant puisse dépasser 150 € par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 50 m² par logement.

Exemple : Pour un logement de 80m² avec 60 000 € de travaux subventionnés. Considérant une subvention complémentaire d'une collectivité de 10% des travaux subventionnés. La subvention

⁵ Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5€ par mois et par m² de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social (fixé par une circulaire ministérielle pour chaque zone).

⁶ Les loyers du 3^{ème} quartile sont potentiellement mieux positionnés sur le marché et donc comparables aux logements de qualité remis sur le marché grâce aux aides de l'Anah.

⁷ Dernier traitement disponible. Le zonage PRL fera l'objet d'un travail particulier dans le courant 2019 pour tenir compte des préconisations de la circulaire de programmation 2019.

s'élèvera à 6000 € soit, ramenée au m² de Surface Habitable fiscale, 75 € / m². Le montant pris en compte par l'Anah est de 75 X 3 = 225 € / m², ramené au plafond de 150 € / m².

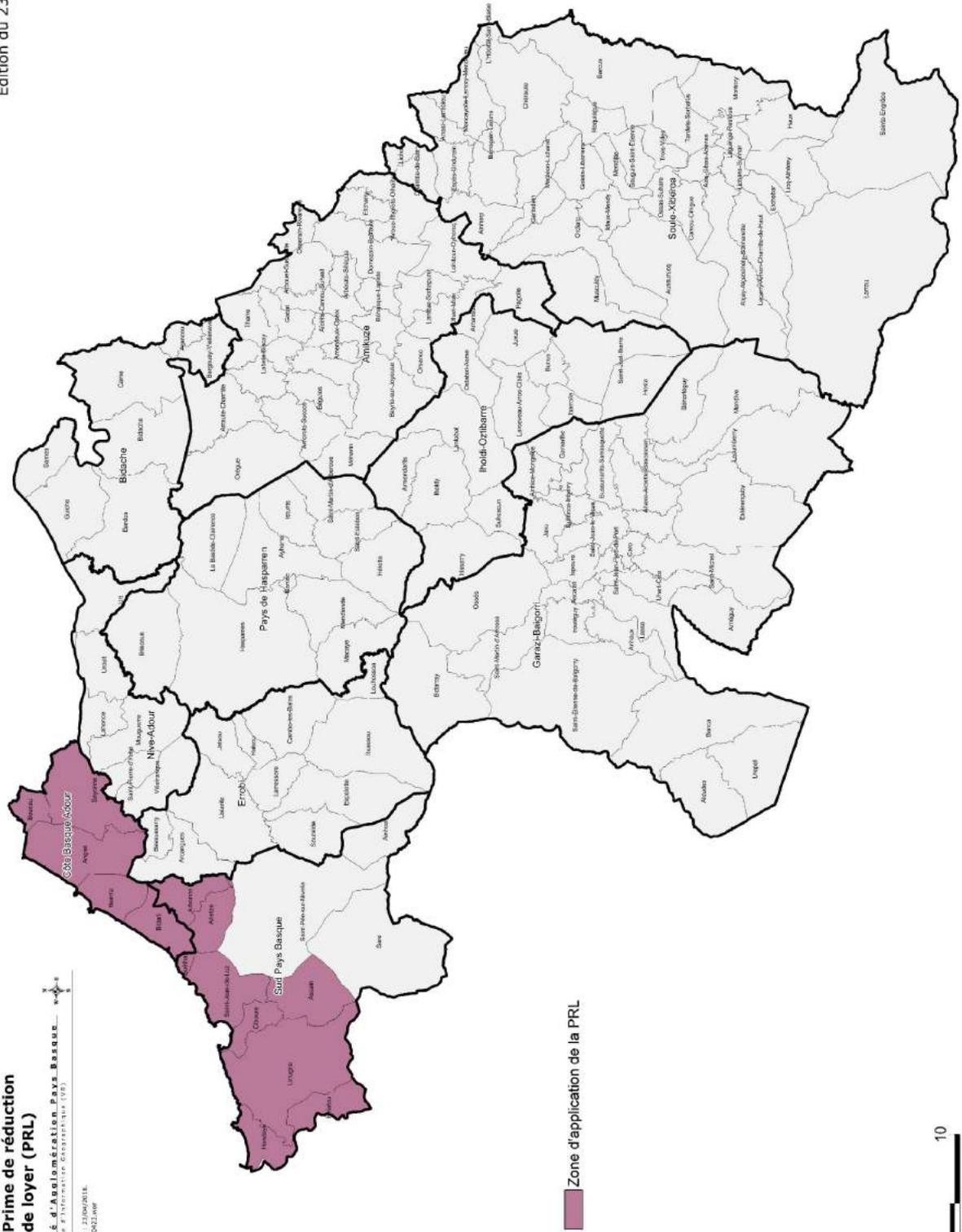
La PRL calculée s'élèvera à : 150 € X 50 m² : 7 500 €.

Communauté
PAYS BASQUE
 18 201 2018

**Prime de réduction
 de loyer (PRL)**

Communauté d'Agglomération Pays Basque
 50 201 2018

REF: 3126000631 Date: 23/04/2018
 REF: CAPL_20PRL_20180021.mxd



- Précision relative aux dossiers faisant état de travaux réalisés à la suite d'une procédure R.S.D.

Ces dossiers doivent donner lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité. De manière générale, les courriers adressés par les communes aux propriétaires devront être suffisamment clairs sur la nature des infractions et la prescription des travaux à réaliser. A défaut de prescription de travaux effectués par les services dédiés des communes, celle-ci devra être le fait d'un homme de l'art ou de l'organisme de suivi-animation quand le dispositif opérationnel fait état d'un volet habitat indigne.

- Précisions relatives aux dossiers faisant état de travaux réalisés à la suite d'un contrôle diligenté par la C.A.F.

Tout dossier identifié dans le cadre de l'Observatoire du P.D.L.H.I., dont la C.A.F. est partenaire, est susceptible d'être déclaré indécemment, qu'il fasse l'objet d'une procédure coercitive ou non.

Par ailleurs, dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne du Pôle Côte Basque Adour, un dispositif a été lancé afin de détecter des situations d'indécence.

Ce dispositif vise à coordonner les interventions des communes et de la CAF afin de mettre en place un contrôle sur la décence des logements suite à une demande d'aide au logement, sur des périmètres définis par les communes.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention tripartite C.A.F., Commune, Communauté d'Agglomération, déclinée sur 4 communes de l'Agglomération (Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau).

Les visites techniques sont diligentées par la C.A.F. et sont réalisées par les services des communes. La C.A.F. détermine sur la base du rapport des communes la décence ou l'indécence des logements.

Les logements indécemment identifiés dans le cadre de ces démarches partenariales pourront être financés sur la ligne « Projets de travaux d'amélioration à la suite d'une procédure R.S.D. ou d'un contrôle de décence ».

Les conditions d'intervention liées à la MOI, l'AMO et à l'ingénierie, en et hors suivi-animation, sont celles définies par la délibération n°2017-32-34-35 de l'Anah du 29 novembre 2017.

c) Copropriétés

Modalités de financement des travaux en copropriétés et ingénierie

Les conditions d'intervention sont celles définies par les délibérations n°2018-34 à 36 du 28 novembre 2018 et de la délibération n°2017-36 du 29 novembre 2017 s'agissant des copropriétés fragiles. Ce volet ne fait pas l'objet d'adaptations locales.

Précision concernant les aides au syndicat de copropriétaires dans le cadre de travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet copropriétés dégradées d'une opération programmée ou d'une ORCOD :

Majoration du taux à 50 % :

La règle : le taux de l'aide maximal de 50 % peut être appliqué pour les travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD, notamment dans la situation suivante :

- Existence avérée d'une situation de dégradation très importante du bâti, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat...
- Existence avérée de désordres structurels inhabituels sur le bâti, dans des proportions telles qu'ils justifient, à titre exceptionnel, l'application d'un taux de l'aide majoré sur les travaux nécessaires à leur résorption. L'opportunité de financer ces travaux au taux majoré est appréciée par l'autorité décisionnaire au vu d'un rapport d'expertise technique présenté dans le cadre de la demande d'aide et attestant de la réalité, de la consistance de l'ampleur des désordres.

Remarque : Dans ce cas précis, cette majoration vaut notamment pour les travaux de curetage réalisés sur les parties communes. En effet, il est considéré que les contraintes liées à la morphologie urbaine des parcelles et à la structure du bâti (bâtiments /ilots denses, sans cour intérieure ou espace de respiration ou apport de lumière...) peuvent relever de "désordres structurels inhabituels sur le bâti" nécessitant des prescriptions de curetage (à noter que les travaux d'intérêts collectifs menés par le syndicat dans les parties privatives ne peuvent pas être intégrés à la dépense subventionnable au titre des travaux curetage : ex réfection de salle de bain).

Les aides mixtes

Dans le cadre du traitement des copropriétés, le « mixage des aides » est autorisé :

Intérêt des aides mixtes :

- Contribuer à une meilleure équité en adaptant le taux de subvention au profil et aux engagements de chacun ;
- Conjuguer l'effet levier de l'aide au syndicat (nécessaire au vote des travaux) avec :
 - o Une solvabilisation adaptée des propriétaires ;
 - o Une incitation des PB à s'engager dans le loyer maîtrisé.

Le total des aides (aides au syndicat, aides PO, aides PB et Habiter Mieux) ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au syndicat des copropriétaires.

5. DISPOSITIFS RELATIFS AUX LOYERS APPLICABLES AUX CONVENTIONS AVEC ET SANS TRAVAUX

Les plafonds de loyers sont exprimés **en euros par mètre carré** de surface fiscale, charges non comprises. Ils sont déterminés **en fonction de la situation géographique** du logement, d'après le zonage (Abis, A, B1, B2 et C) établi par l'arrêté du 1^{er} août 2014, dont l'annexe a été modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est composée de 158 communes, réparties en 3 zones, B1, B2, C dont la liste est versée en annexe 1 :

Analyse du marché et des besoins locaux

Les loyers des logements observés dans le cadre de l'Observatoire partenarial des loyers des Pyrénées-Atlantiques 2017 dans la zone B1 se situent autour 11 € / m² (loyer médian). Aussi, 25% des loyers à la relocation (potentiellement mieux positionnés sur le marché) se situent au-delà de 12.3 € / m² (3^{ème} quartile).

Les prix des loyers confirment le classement de la zone B1 de la C.A.P.B. en secteur tendu, selon les critères de l'Anah soit, un secteur dans lequel le marché locatif de qualité reste difficile d'accès.

En zone B2, les prix des loyers à la relocation restent élevés avec une valeur médiane de 9.3€ / m² et de 10.2 € / m² pour le troisième quartile.

En zone C, les prix des loyers à la relocation ont une valeur médiane de 7.9 € / m² et de 8.6 € / m² pour le troisième quartile.

Fixation des loyers à la relocation dans le cadre d'un logement conventionné Anah avec travaux ou sans travaux

Les loyers appliqués dans le cadre d'un conventionnement doivent être inférieurs aux loyers et aux plafonds réglementaires nationaux révisés chaque année. Les plafonds nationaux sont adaptés au niveau local par le délégataire en fonction des loyers à la relocation.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 *duodecies* A de l'annexe III du code général des impôts.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé fixé à l'article 2 *duodecies* B de l'annexe III du code général des impôts.

L'établissement des grilles de loyers par zonage fiscal a été réalisé dans le cadre d'un contexte particulier :

- tenir compte de la nouvelle réglementation loyer Anah (disparition en 2017 des régimes dérogatoires) et d'une baisse notable des plafonds de loyers pour le logement très social ;
- veiller à maintenir un conventionnement Anah attractif pour les propriétaires bailleurs tout en s'assurant que ces loyers soient accessibles à des ménages modestes ;
- maintenir les logements pour la résidence principale dans un marché résidentiel touristique.

Ces grilles de loyers ont été réalisées en lien avec les services du Conseil départemental avec l'appui technique de l'Audap.

Les loyers tels que présentés, tiennent compte :

- d'une part, de la nécessité, dans ce marché tendu, d'intégrer un loyer intermédiaire en zone B1 et B2 entre le marché à la relocation et le marché social privé ;
- d'autre part, de la nécessité de proposer une offre sociale privée accessible aux plus modestes. Les loyers des logements sociaux et très sociaux se situeront respectivement à environ -30% à et -40% du loyer à la relocation.

Les prix de références sont issus de l'exploitation de l'Observatoire partenarial des loyers des Pyrénées-Atlantiques 2017. Ils tiennent compte des valeurs médianes et des valeurs du 3^{ème} quartile, représentant des logements mieux positionnés sur le marché et donc potentiellement proches des logements remis sur le marché avec l'aide de l'Anah.

Les loyers proposés sont les suivants :

Les grilles de loyers suivantes s'appliquent pour les logements conventionnés sans travaux et avec travaux selon le zonage fiscal.

La méthode appliquée est une différenciation des plafonds en fonction de la surface des logements. Les logements sont segmentés selon quatre tranches standards du marché du logement. Cette méthode permet de prendre en compte la réalité du marché locatif ; le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement.

Les valeurs mentionnées dans les tableaux présentés ci-après sont celles à la date de la signature de la convention de délégation de compétence et peuvent évoluer.

A noter

- La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la surface habitable au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation augmentée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m² par logement).
- S'agissant des conventions avec ou sans travaux dont les demandes ont été enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017, pouvant être susceptibles d'être conclues pour accord, dans le cadre du « **Borloo dans l'ancien** », il conviendra de se référer aux grilles de loyers figurant dans les programmes d'actions respectifs avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

En zone B1 :

Zone B1 Loyers en €/m ²	S1 0-34 m ²	S2 35-54 m ²	S3 55-74 m ²	S4 75-110 m ²
Loyer intermédiaire	10.07 €	8.60 €	6.40 €	5.40 €
Loyer Social	7.65 €	6.70 €	5.50 €	4.50 €
Loyer Très Social	6.07 €	5.70 €	5.50 €	4.50 €

En zone B2 :

Zone B2 Loyers en €/m ²	S1 0-34 m ²	S2 35-54 m ²	S3 55-74 m ²	S4 75-130 m ²
Loyer intermédiaire	8.74 €	8.00 €	5.00 €	4.20 €
Loyer Social	6.90 €	6.00 €	4.80 €	3.00 €
Loyer Très Social	5.80 €	5.30 €	4.00 €	3.00 €

En zone C :

Zone C Loyers en €/m ²	S1 0-34 m ²	S2 35-54 m ²	S3 55-74 m ²	S4 75-130 m ²
Loyer Social	6.2 €	5.3 €	3.5 €	2.5 €
Loyer Très Social	5.35 €	4.8 €	3.2 €	2.2 €

Exemple :

Pour le calcul du loyer d'un logement intermédiaire de 76 m² en zone B1, la formule utilisée sera la suivante :

$$L = S1(34 \text{ m}^2 \times 10.07 \text{ €}) + S2(20 \text{ m}^2 \times 8.60 \text{ €}) + S3(20 \text{ m}^2 \times 6.40 \text{ €}) + S4(2 \text{ m}^2 \times 5.40 \text{ €})$$

$$L = 653.18 \text{ €}$$

Loyer Accessoire

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement.

Le montant du loyer accessoire ainsi pratiqué doit figurer sur la quittance et être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage.

Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention. Toutefois, des plafonds maximum peuvent être fixés localement pour les loyers de dépendances.

Loyers des dépendances

Locaux ou espaces	Montants maximum applicables
Garage fermé	40 €
Jardin	31 €
Garage fermé et jardin en zone B	63 €
Garage fermé et jardin en zone C	55 €

Dispositif COSSE

Le dispositif fiscal « Louer abordable » a été instauré par la loi de finance du 29/12/2016 modifiant le dispositif fiscal « Borloo conventionné » instauré en octobre 2006.

Le décret d'application est paru le 7 mai 2017

Il s'agit d'un abattement fiscal sur les revenus bruts fonciers. Cet avantage fiscal varie selon la localisation du logement par rapport au zonage fiscal (A, Abis, B1, B2, C).

Logements concernés :

Logements récents ou anciens, loués non meublés et affectés à la résidence principale du locataire.

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

Contractualisation avec l'Anah :

Le propriétaire s'engage à **louer** son logement

- sur **une durée de 6 ans (convention sans travaux) ou de 9 ans a minima (convention avec travaux financés par l'Anah).**
- selon des **plafonds de loyers**

- Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 *duodecies* A de l'annexe III du code général des impôts.
- Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé fixé à l'article 2 *duodecies* B de l'annexe III du code général des impôts.

Ces niveaux de loyers sont adaptés annuellement dans le cadre du Programme d'actions.

- à des locataires respectant des **plafonds de ressources fixés par l'Etat**. Ces plafonds sont ceux du dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) le 16 février 2017.

Une déduction fiscale applicable sur le revenu brut foncier

Zones	Convention loyer intermédiaire	Convention loyer social ou très social	Si cumul avec intermédiation locative
Zone A (CAPB non concernée)	30%	70%	85%
Zone B1			
Zone B2	15%	50%	
Zone C	-	-	

Intermédiation locative

En intermédiation locative, le propriétaire confie son bien à un tiers (une agence immobilière à vocation sociale ou un organisme agréé ([SOLIHA-AIS](#), Habitat Humanisme, ATHERBEA, Toit Pour Tous, etc), en mandat de gestion ou en location en vue d'une sous location, meublée ou non, à des ménages en précarité.

Dans ce cas, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve le logement, et le type de loyer pratiqué, la déduction fiscale s'élève à 85 %.

Cette démarche garantit au propriétaire le paiement du loyer conventionné. Le gestionnaire prend en charge toutes les démarches administratives (recherche du locataire, paiement des loyers et des charges et entretien du bien).

Ce dispositif n'est cependant pas cumulable avec le régime du micro-foncier et un certain nombre d'autres dispositifs fiscaux.

6. LES OPERATIONS PROGRAMMEES (au 1er janvier 2019)

A - PIG Pays Basque 2018-2021

	PIG Pays Basque	
Maitrise d'ouvrage	Communauté d'Agglomération Pays Basque	
Partenaires	Anah, Etat, Communes, Conseil départemental, CAF, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre, Action Logement	
Périmètre	158 communes de la CAPB (centre ancien de Bayonne)	
Contexte	Continuité du PIG Bien Chez Soi porté par le CD64 et du PIG de l'ACBA. Dispositif transitoire avant adoption du PLH de la CAPB en 2020.	
Durée	3 ans (10/2018-10/2021)	
Thématiques	Développement de l'offre conventionnée, habitat Indigne, Précarité énergétique, Autonomie, Copropriétés fragiles	
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	<ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour : l'Anah : 9 M€ (subvention + ingénierie) - CAPB : 1.7M € (subvention + ingénierie) - CD 64 : 1.3 € (subvention) 	<ul style="list-style-type: none"> - Certaines communes (subventions) - PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF Pays Basque et Seignanx (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention)
Objectifs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - 60 Logements PB - 120 PO Indignes et très dégradés - 285 PO Autonomie - 105 PO énergie Agilité - 285 PO énergie Sérénité 220 logements en copropriétés 	Bilan au 6 mars 2019 <ul style="list-style-type: none"> - 6 Logements PB - 4 PO Indignes et très dégradés - 21 PO Autonomie - 15 PO énergie Agilité - 31 PO Energie Sérénité

B - OPAH RU Centre Ancien de Bayonne 2018-2023

	OPAH RU de Bayonne 2018-2023	
Maitrise d'ouvrage	Ville de Bayonne	
Partenaires	Anah, Etat, CAPB, Conseil départemental, CAF, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre	
Périmètre	Secteur Sauvegardé + St-Esprit (Secteur Uap du PLU)	
Contexte	Reconduction du dispositif (2011-2016)	
Durée	5 ans (2018/2023)	
Etat d'avancement	Signature de la convention le 30 janvier 2018	
Thématiques	<i>Développement de l'offre conventionnée</i> <i>Habitat Indigne</i> <i>Précarité énergétique</i> <i>Autonomie.</i> <i>Copropriétés dégradées et fragiles</i>	
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	- CAPB pour ; L'Anah : 4.9 M€ (subvention + ingénierie) L'Etat : 250 000 € (prime + ingénierie) - Ville de Bayonne : 645 000 € (subvention + ingénierie) - CAPB : 1.1 € (subvention)	- PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF Pyrénées-Atlantiques (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention)
Objectifs quantitatifs	Bilan au 6 mars 2019 - 125 Logements PB : (16 LCTS, 89 LC, 20 LI) - 5 PO Indignes et très dégradés - 7 PO Autonomie - 8 PO énergie	
	- 19 Logements PB - 1 PO Autonomie - 6 PO énergie	

7. LES CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE ET POLITIQUE DE CONTROLE

Le suivi périodique

L'analyse des effets des actions et mesures particulières notamment sur la consommation des crédits Anah sera présentée en C.L.A.H.

La restitution annuelle des résultats

Un bilan annuel d'activité du programme d'actions sera réalisé conjointement par l'Anah et l'Agglomération, en tant que délégataire. Il sera transmis au Préfet de Région dans le courant du premier trimestre de chaque année après avis de la C.L.A.H. et validation du délégataire.

La consolidation et l'évaluation des résultats

Afin de disposer d'une connaissance objectivée des résultats et des actions menées pour mesurer l'impact des actions en lien avec les objectifs du plan climat, la collectivité doit se doter d'outils d'évaluation. Toujours en lien avec l'Anah et avec les maîtres d'ouvrage des dispositifs opérationnels, la collectivité veillera à disposer dans le cadre des bilans des dispositifs de toutes les informations servant à une évaluation plus fine de l'impact de l'intervention publique en matière d'économie d'énergie.

Politique de contrôle

La politique de contrôle est définie localement par le délégué de l'Anah dans le département en application du chapitre E-article 17-B du Règlement Général de l'Agence (RGA) adopté le 30 novembre 2010 par le conseil d'administration de l'Anah et publié au JO du 12/02/2011.

Il existe différents niveaux de contrôle :

- Les contrôles systématiques des pièces administratives et techniques composant les dossiers de demande de subvention (devis, ressources des propriétaires, acte de propriété...) et les conventionnements (niveau de loyers, ressources des locataires) sont effectués par les services instructeurs au niveau local (D.D.T.M. / Anah) avant engagement de la subvention.

Après travaux, ces documents, complétés par les factures et les justificatifs des conditions d'occupation des logements, permettent de s'assurer de la conformité du projet et du respect des engagements pris.

Il s'agit d'une vérification de la véracité et de la légalité des informations transmises.

- Le contrôle sur place en cours de travaux intervient sur des dossiers sensibles faisant l'objet de contentieux ou sur des dossiers à fort enjeu avec sortie d'insalubrité, projet de travaux lourds ou à la demande de la C.L.A.H.

- Le contrôle hiérarchique est interne aux services de l'Etat au niveau de la D.D.T.M. Le délégué adjoint sélectionne de manière régulière et aléatoire des dossiers et effectue un contrôle de l'ensemble de leur contenu.

La politique de contrôle et de suivi du respect des engagements est réalisée par une cellule spécifique mise en place au niveau national au siège de l'Anah à Paris en coordination avec la délégation locale des Pyrénées-Atlantiques.

Un bilan annuel du contrôle externe sera présenté en C.L.A.H.

8 – COMMUNICATION

La communication relative aux aides de l'Anah et au programme « habiter mieux » s'inscrit dans la mise en œuvre des dispositifs opérationnels.

La campagne de communication autour du P.I.G. Pays Basque est la suivante :

Communication par la CAPB

- Publicité quotidiens Sud-Ouest / Semaine Pays Basque / Médiabask / République des Pyrénées ;
- Article magazine communautaire, articles magazines communaux ;
- Plaquette et Affichage communal ;
- Site internet de l'Agglomération ;
- Salon de l'habitat.

Communication Opérateur PIG

- Salon Habitat / Salon Senior et promotion du P.I.G. au stand de l'Espace Info Energie ;
- Communication des permanences SOLIHA sur le journal « les petites affiches du Pays Basque » ;
- Site internet SOLIHA Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 1^{er} juin 2019

Pour Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays-Basque,

Par délégation, Le Vice-Président,

SIGNE

M. Paul BAUDRY

ANNEXES

ANNEXE 1: Zonage fiscal des communes de la CAPB

Zone B1 (23 communes):

Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urrugne, Ustaritz, Villefranque,

Zone B2 (7 communes)

Briscous, Cambo-les-Bains, Halsou, Hasparren, Larressore, Saint-Pée-sur-Nivelle, Urt

Zone C (128 communes)

Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aïcirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Anhau, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Aroue-lthorots-Olhaiby, Arrast-Larrebieu,

Arraute-Charritte, Ascarat, Aussurucq, Ayherre, Banca, Barcus, Bardos, Béguios, Béhasque-Lapiste, Béhorléguy, Bergouey-Viellenave, Berrogain-Laruns, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache, Bidarray, Bonloc, Bunus, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Came,

Camou-Cihigue, Caro, Charritte-de-Bas, Chéraute, Domezain-Berraute, Espelette, Espès-Undurein, Estérençuby, Etcharry, Etchebar, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garris, Gotein-Libarrenx, Guiche, Haux, Hélette, L'Hôpital-Saint-Blaise, Hosta,

Ibarolle, Idaux-Mendy, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jaxu, Juxue, La Bastide-Clairence, Labets-Biscay, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larrau, Larribar-Sorhapuru,

Lasse, Lecumberry, Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Lichos, Lohitzun-Oyhercq, Louhossoa, Luxe-Sumberraute, Macaye, Masparraute, Mauléon-Licharre, Méharin, Mendionde, Menditte, Mendive, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Montory, Musculdy, Ordiarp, Orègue,

Orsanco, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Ossès, Ostabat-Asme, Pagolle, Roquiague, Sainte-Engrâce, Saint-Esteben, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Palais, Sames, Sare, Sauguis-Saint-Étienne,

Souraïde, Suhescun, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urepel, Vidos-Abense-de-Bas.

ANNEXE 2 : Pour mémoire Conventions sans travaux et avec travaux dont les demandes ont été enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017

S'agissant des conventions sans travaux et avec travaux dont les demandes ont été enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017, pouvant être susceptibles d'être conclues pour accord, dans le cadre du « Borloo dans l'ancien », il conviendra de se référer aux grilles de loyers ci-dessous pour les communes de l'ex-ACBA.

S'agissant des autres communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, se référer au Programme d'actions en vigueur en 2016 pour la délégation du Conseil départemental 64.

Loyers Anah <u>avec travaux</u> sur les communes de l'ex-ACBA				
Loyers	Plafond pour les 45 premiers m ²	Plafond pour les 30 m ² suivants (entre 46 et 75 m ²)	Plafond pour les 35 m ² suivants (entre 76 et 110 m ²)	Plafond au-dessus de 110 m ²
Intermédiaire	9,61 €/m ²	6,3 €/m ²	5,1 €/m ²	0 €/m ²
Social	7,62 €/m ²	5,3 €/m ²	4,3 €/m ²	0 €/m ²
Très social	6,50 €/m ²	4,7 €/m ²	3,5 €/m ²	0 €/m ²

Loyers Anah <u>sans travaux</u> sur les communes de l'ex-ACBA				
Loyers	Plafond pour les 45 premiers m ²	Plafond pour les 30 m ² suivants (entre 46 et 75 m ²)	Plafond pour les 35 m ² suivants (entre 76 et 110 m ²)	Plafond au-dessus de 110 m ²
Intermédiaire	10.2 €/m ²	6.9 €/m ²	5,6 €/m ²	0 €/m ²
Social	7.79 €/m ²	5,52 €/m ²	4,48 €/m ²	0 €/m ²
Très social	6,65 €/m ²	4,75 €/m ²	3,85 €/m ²	0 €/m ²

ANNEXE 3 : Aides attribuées sur budget propre du délégataire

a) Aides attribuées dans le cadre de l'OPAH RU de Bayonne

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité	Nature de l'intervention	Éléments de calcul de l'aide (<i>taux, plafond, subvention, forfait, prime...</i>)
PO	Idem Anah	Habitat Indigne ou très dégradés	Aide de 10% du montant des travaux subventionnés Anah plafonnée à 1500 €. Aide de 30% du montant des travaux subventionnés Anah plafonnée à 5000 € (zone Uap du PLU de Bayonne).
PO	Idem Anah	Énergie	Prime jusqu'à 500 €
PB	Idem Anah	Développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale	LCS : de 50 à 70 € / m ² dans la limite de 80m ² LCTS : 70 à 90 €/m ² dans la limite de 80m ²
PB	Idem Anah	Énergie	Prime jusqu'à 500 €
PB	Idem Anah	Petits logements	Prime jusqu'à 500 €
Copropriétés dégradées	Idem Anah	Aide au Syndicat des copropriétaires	Jusqu'à 11% (5% + bonus 6% maxi selon la dureté ou nature de l'opération : curetage, sécurité incendie, volet social)

b) Aides attribuées par la CAPB dans le cadre du PIG Pays Basque

Type de propriétaires	Modalités d'intervention	
Propriétaires occupants modestes et très modestes	5% des travaux subventionnés par l'Anah	
Propriétaires bailleurs	Zone B	Zone C
Si convention < 20 ans	10% des travaux subventionnés par l'Anah	5% des travaux subventionnés par l'Anah
Si convention > ou = 20 ans et si projet porté par un organisme agréé*	15% des travaux subventionnés par l'Anah	10% des travaux subventionnés par l'Anah

*Le montant moyen des aides cumulées de la CAPB dans une opération ne pourra pas dépasser 10 000 € par logement.

La subvention de l'Agglomération pourra être majorée dans le cadre de la réhabilitation de biens publics ou de leur transformation pour la réalisation de logements, si participation communale. Cette majoration sera calculée selon le principe de 1 € pour 1 €, dans la limite du plafond précisé supra.

ANNEXE 4 : Pour information : Aides au syndicat de copropriétaires

Le financement des travaux par l'Anah (hors copropriétés fragiles)

Les conditions d'intervention sont celles définies par la délibération n°2017-37 du 29 novembre 2017. Ce volet ne fait pas l'objet d'adaptations locales.

Objectifs		Cadre	Taux	Plafonds	Majoration du taux de subvention
Travaux en parties communes	ID <= 0.55	OPAH Copropriété / Volet copropriétés dégradées ou ORCOD	35%	Pas de plafond	<p>Dans les conditions fixées par la délibération du CA du 28 novembre 2018 :</p> <p>Taux pouvant être porté jusqu'à 100% du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgent</p> <p>Taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5% au montant HT des travaux subventionnables. La majoration du taux est égale au taux de participation complémentaire de la collectivité ou EPCI concerné</p>
	ID > 0.55 Ou désordres structurels importants ⁸		50%		
	Tous travaux	Plan de Sauvegarde	50%	Pas de plafond	
Résidentialisation	Avis préalable du Pôle copropriété	OPAH ou PLS	Au taux de l'opération		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10/07/1965)	Réalisation des travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété		50%	Pas de plafond : Travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Travaux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne		50%	Pas de plafond : Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	
Accessibilité des immeubles	Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble		50%	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	
Travaux parties privatives	PB	Anah : Règles de droit commun			
	PO	LBU : Règles de droit commun			

⁸ Majoration du taux à 50 %

Le taux de l'aide maximal de 50 % peut être appliqué pour les travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD, notamment dans la situation suivante : existence avérée de désordres structurels inhabituels sur le bâti, dans des proportions telles qu'ils justifient, à titre exceptionnel, l'application d'un taux de l'aide majoré sur les travaux nécessaires à leur résorption. L'opportunité de financer ces travaux au taux majoré est appréciée par l'autorité décisionnaire au vu d'un rapport d'expertise technique présenté dans le cadre de la demande d'aide et attestant de la réalité, de la consistance de l'ampleur des désordres.

Cette majoration vaut notamment pour les travaux de curetage réalisés sur les parties communes. En effet, il est considéré que les contraintes liées à la morphologie urbaine des parcelles et à la structure du bâti (bâtiments /ilots denses, sans cour intérieure ou espace de respiration ou apport de lumière...) peuvent relever de "désordres structurels inhabituels sur le bâti" nécessitant des prescriptions de curetage (A noter que les travaux d'intérêts collectifs menés par le syndicat dans les parties privatives ne peuvent pas être intégrés à la dépense subventionnable au titre des travaux curetage : ex réfection de salle de bain).

L'octroi de l'aide est conditionné :

- à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété ;
- à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété ;
- à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent ;
- à la réalisation d'une évaluation énergétique.

Une dérogation est possible pour une première tranche de travaux d'urgence (sauf pour la condition liée à la réalisation d'une évaluation énergétique, si les travaux d'urgence ont un impact sur les performances énergétiques).

Programme Habiter Mieux :

- 1500 € par lot d'habitation pour la réalisation de travaux permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35% (+ 500€ si participation de la collectivité).
- Exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet.

Le financement des copropriétés fragiles

Les conditions d'intervention sont celles définies par la délibération n°2017-36 du 29 novembre 2017. Ce volet ne fait pas l'objet d'adaptations locales.

Objectifs	Taux	Plafonds
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	25% + Prime Habiter Mieux	15 000 € par lot d'habitation principale

ANNEXE 5 : Principaux sigles utilisés

Anah : Agence Nationale de l'Habitat

A.D.I.L. : Agence Départementale d'Information sur le Logement

A.R.S. : Agence Régionale de Santé

C.C.H. : Code de la Construction et de l'Habitation

C.I.L.H. : Conférence Intercommunale du Logement et de l'Habitat

C.L.A.H. : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

C.L.E. : Contrat Local d'Engagement

C.M.S.A. : Caisse de la Mutualité Sociale Agricole

C.S.P. : Code de la Santé Publique

D.D.C.S. : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

D.D.T.M. : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

F.A.R.T. : Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique

F.S.L. : Fonds Solidarité Logement

L.H.I. : Lutte contre l'Habitat Indigne

M.O.U.S. : Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Social

P.D.A.L.P.D. : Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées

P.D.H. : Plan Départemental de l'Habitat

P.D.L.H.I. : Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

P.I.G. : Programme d'Intérêt Général

R.G.A. : Règlement Général de l'Anah

P.N.R.Q.A.D. : Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés

O.P.A.H. R.U. : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain

R.H.I. : Résorption de l'Habitat Insalubre

R.S.D. : Règlement Sanitaire Départemental

S.C.H.S. : Service Communal Hygiène et Sécurité

ANNEXE 6 : Glossaire

Aides publiques (délibération CA de l'Anah n°2015-30 du 30 septembre 2015) : Constituent des aides publiques les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des groupements de collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME, de l'Union Européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation des travaux dans les logements.

Copropriétés fragiles : Elles se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique (étiquette D à G) et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui et aides financières publics.

GIR : En fonction de son degré de dépendance, la personne âgée est classée dans un groupe iso-ressources (Gir). Il existe 6 Gir.

Seuls les Gir 1 à 4 ouvrent droit à l'Apa. Il s'agit des personnes dépendantes et très dépendantes.

La personne relevant des Gir 5 ou 6 (présumée autonome) peut demander [une aide-ménagère ou une aide auprès de sa caisse de retraite](#).

Caractéristiques du demandeur en fonction du Gir auquel il est rattaché

Gir	Degrés de dépendance
Gir 1	<ul style="list-style-type: none">• Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessite une présence indispensable et continue d'intervenants,• Ou personne en fin de vie
Gir 2	<ul style="list-style-type: none">• Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante,• Ou personne dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui est capable de se déplacer et qui nécessite une surveillance permanente
Gir 3	Personne ayant conservé son autonomie mentale, partiellement son autonomie locomotrice, mais qui a besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'une aide pour les soins corporels
Gir 4	<ul style="list-style-type: none">• Personne n'assumant pas seule ses transferts mais qui, une fois levée, peut se déplacer à l'intérieur de son logement, et qui a besoin d'aides pour la toilette et l'habillement,• Ou personne n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais qui doit être aidée pour les soins corporels et les repas
Gir 5	Personne ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage
Gir 6	Personne encore autonome pour les actes essentiels de la vie courante

Source : www.service-public.fr

Habitat dégradé : La notion d'habitat dégradée renvoie à des logements en mauvais état dont le niveau de dégradation est apprécié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

Habitat Indigne : La notion d'habitat indigne telle que définie par la loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion recouvre en particulier les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé (immeubles, logements insalubres où le plomb est accessible, les immeubles menaçant de tomber en ruine et dont le traitement relève des pouvoirs de police administrative exercés par les Maires et les Préfets de département).

Surface Habitable fiscale : La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la surface habitable au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation augmentée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m² par logement). Il s'agit de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Transformation d'usage : Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Travaux lourds : Cela concerne des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne ou de dégradation importante (cas d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou, si un rapport d'évaluation certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation importante sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat).

ANNEXE 7 : Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Plafonds de ressources		
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 790	18 960
2	21 630	27 729
3	26 013	33 346
4	30 389	38 958
5	34 784	44 592
Par personne supplémentaire	+ 4 385	+ 5 617

* Pour les dossiers déposés en 2019.

Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2019, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2018.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Vérifiez si votre situation correspond également aux autres conditions pour pouvoir déposer un dossier d'aide de l'Anah



DDTM64

64-2019-06-24-001

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier -

Pour procéder à des travaux de mise en sécurité le passage

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de mise en sécurité le passage supérieur n° 1973, des restrictions de circulation seront

supérieur n° 1973, des restrictions de circulation seront
mise en place au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur

Saint jean de Luz dans les deux sens de circulation durant les nuits du 24 au 28 juin 2019 et du n° 2 Saint jean de Luz dans les deux sens de circulation
4^{er} au 5 juillet 2019.

durant les nuits du 24 au 28 juin 2019 et du 1er au 5 juillet

2019.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 07 juin 2019,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier en date du 14 juin 2019,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 13 juin 2019,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juin 2019,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 11 juin 2019,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 18 juin 2019,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 18 juin 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de mise à niveau des dispositifs de sécurité sur le passage supérieur n°1973, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR193+900 au PR198+800, dans les deux sens de circulation, durant les nuits du lundi 24 juin au vendredi 28 juin 2019 et du lundi 01 juillet au vendredi 05 juillet 2019, de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- ◆ du lundi 24 juin au mercredi 26 juin 2019, entre 21h00 et 06h00, la bande d'arrêt d'urgence, la voie de droite et la voie médiane seront neutralisées dans le sens 1 France / Espagne du PR193+900 au PR197+400,
- ◆ du mercredi 26 juin au vendredi 28 juin 2019, entre 21h00 et 06h00, les voies médianes et la voies de gauches seront neutralisées dans le sens 1 France / Espagne du PR193+900 au PR197+600 et dans le sens 2 Espagne /France du PR198+800 au PR197+200.
- ◆ du lundi 01 juillet au mercredi 03 juillet 2019, entre 21h00 et 06h00, la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz en sens 2 Espagne / France sera fermée à la circulation. Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la bande d'arrêt d'urgence, la voie de droite et la voie médiane seront neutralisées dans le sens 2 Espagne / France du PR198+800 au PR197+200.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette fermeture et ces neutralisations de voies pourront être reportées les nuits du mercredi 03 juillet au vendredi 05 juillet 2019, aux mêmes horaires.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans ces zones de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 2 « les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité les jours dits hors chantier » à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2019-06-24-002

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - pour permettre des travaux de con-fortement sur l'ouvrage

hydraulique n°71, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry sens Toulouse Bayonne et voies neutralisées dans le sens Bayonne Toulouse

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense*

Gestion des Crises

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscous,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 28 mai 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 juin 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 13 juin 2019,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 juin 2019,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 13 juin 2019,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 05 juin 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de confortement sur l'ouvrage hydraulique n° 71, des restrictions de circulation pourront être mise en place sur l'autoroute A64 entre le PR 05+600 et le PR 09+500, durant la période du mardi 25 juin 2019 à 07h00 au mercredi 26 juin 2019 à 22h00.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- ◆ le mardi 25 juin 2019, les voies de gauche seront neutralisées dans le sens 1 Bayonne/Toulouse, de 07h à 16h00, du PR05+600 au PR07+300, et dans le sens 2 Toulouse/Bayonne, de 10h00 à 18h30, du PR09+500 au PR06+900.
- ◆ le mercredi 26 juin 2019, la bretelle de sortie du diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry sera fermée à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne de 18h30 à 22h00.
Les voies de droites seront neutralisées, dans le sens 1 Bayonne/Toulouse de 10h00 à 16h00 entre le PR05+600 et le PR07+300 et dans le sens 2 Toulouse/Bayonne de 14h00 à 22h00 entre le PR09+500 et le PR06+900.
En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être reportés le jeudi 27 juin 2019, aux mêmes horaires.

Les usagers en provenance de Toulouse, souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1.1 de Mouguerre Bourg et reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en sens 1 Bayonne/Toulouse,

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 «les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire» à l'article 4 «les chantiers peuvent entraîner une diminution de nombre de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède de pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation » ainsi qu'à l'article 8 «inter distance entre chantiers» de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2019-06-18-022

Arrêté dérogeant à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 pour des travaux de réparations de

*Arrêté dérogeant à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier
sur l'autoroute A64 pour des travaux de réparations de glissières.*

- du 19 au 20 juin 2019 de 21 h à 5 h la bretelle d'entrée du diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube sera fermée sens Toulouse/Bayonne,
- du 20 au 21 juin 2019 de 21 h à 5 h, la bretelle de sortie du diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube ainsi que la bretelle du diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry seront fermées à la circulation sens Toulouse/Bayonne,
- du 20 au 21 juin 2019 de 21 h à 5 h, la bretelle de sortie du diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube ainsi que la bretelle du diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry seront fermées à la circulation sens Bayonne/Toulouse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense*

Gestion des Crises

**ARRÊTE DÉROGEANT A L' ARRÊTE INTER-
PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER SUR
L'AUTOROUTE A64**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée du département des Pyrénées -Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR0+000 au PR 1+ 461,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu la note explicative présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 17 mai 2019,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 07 juin 2019,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 07 juin 2019,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mai 2019,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 28 mai 2019,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 28 mai 2019,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 18 juin 2019,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 07 juin 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à l'auscultation du passage supérieur n°8 et de réaliser des travaux de réparations de glissières, des restrictions de circulation pourront être mise en place sur l'A64, durant les nuits du mercredi 19 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019, de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, des restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- ♦ du mercredi 19 juin 2019 à 21h00 au jeudi 20 juin 2019 à 05h00, la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube dans le sens 2 Toulouse/Bayonne sera fermée à la circulation.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube en direction de l'A63, seront invités à prendre l'A64 en direction de Toulouse et sortir au diffuseur suivant n°1.1 de Mouguerre Bourg pour reprendre l'A64 à ce même diffuseur en direction de Bayonne.

- ♦ du jeudi 20 juin 2019 à 21h00 au vendredi 21 juin 2019 à 05h00, la bretelle de sortie du diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube ainsi que la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry seront fermées à la circulation dans le sens 1 Bayonne/Toulouse.

Les usagers circulant en sens 1 Bayonne/Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1.1 de Mouguerre Bourg et reprendre l'A64 à ce même diffuseur en direction de Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A64, au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°3 de Briscous par la D936 puis la D21 au travers des communes de Mouguerre et Briscous.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles les voies de droite pourront être neutralisées dans le sens 1 Bayonne/Toulouse du PR 0+000 au PR0+900 et dans le sens 2 Toulouse/ Bayonne du PR 02+200 au PR0+800.

ARTICLE 3- Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h sur l' autoroute A64.

Conformément à la notice explicative susvisée et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans ces zones de travaux.

ARTICLE 4- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » et à l'article 8 « inter distances entre chantier » des arrêtés portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cités.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 6- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à:

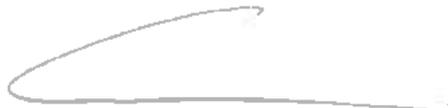
- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A64 de Bayonne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le maire de Bayonne, Saint Pierre d'Irube, Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **18 JUIN 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2019-06-18-021

Arrêté dérogeant aux arrêtés inter-préfectoraux portant
règlementation de la circulation sous chantier sur les
autoroutes A63 et A64 - fermeture de la bretelle de

~~Arrêté dérogeant aux arrêtés inter-préfectoraux portant règlementation de la circulation sous
chantier sur les autoroutes A63 et A64 - fermeture de la bretelle de raccordement de l'A63 et A64
sens Espagne/France du 20 au 21 juin 2019 de 21 h à 5 h.~~
raccordement de l'A63 et A64 sens Espagne/France du 20
sens Espagne/France du 20 au 21 juin 2019 de 21 h à 5 h.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense*

Gestion des Crises

**ARRÊTE DÉROGEANT AUX ARRÊTES INTER-
PRÉFECTORAUX PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER SUR LES
AUTOROUTES A63 ET A64**

**FERMETURE DE LA BRETELLE DE
RACCORDEMENT DE L'A63 À L'A64
SENS 2 ESPAGNE / FRANCE**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée du département des Pyrénées -Atlantiques,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR0+000 au PR 1+461,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Vu la note explicative présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 17 mai 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 06 juin 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 07 juin 2019,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mai 2019,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 28 mai 2019,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 28 mai 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à l'auscultation du passage supérieur n°8, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur la bretelle de raccordement de l'A63 à l'A64 sens 2 Espagne/France durant la nuit du jeudi 20 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019, de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de raccordement de l'A63 à l'A64 sens 2 Espagne/France sera fermée à la circulation.

Les usagers circulant sur l'A63 en sens 2 Espagne/France et souhaitant prendre la direction de Toulouse seront invités à quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord afin de faire demi-tour au giratoire du Grand Basque sur la D810 et reprendre l'autoroute A63 en sens 1 France /Espagne.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle de raccordement, la voie de droite du sens 2 Espagne/France, sera neutralisée du PR 175+208 au PR174+000.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » et à l'article 8 « inter distances entre chantier » des arrêtés portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cités.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

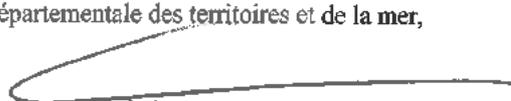
ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le maire de Bayonne et de Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **18 JUIN 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,



Christine LAMUGUE

DIRECCTE

64-2019-06-24-005

liste modifiée conseillers 2018_2021.doc

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

**Directe
NouvelleAquitaine**

**Unité Départementale
des Pyrénées-
Atlantiques**

Pôle Travail

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**ARRETE MOFIFIANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
DU 7 SEPTEMBRE 2018 ET S'Y SUBSTITUANT**

Vu les articles L 1232-4 et L1232-8 et suivants, R 1232-2 et suivants et D 1232-4 et suivants du Code du Travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D 1232-4 du Code du Travail,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Article 1er :

La liste des conseillers des salariés habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

			<i>Lieu d'assistance</i>			
			<i>Bayonne</i>	<i>Lacq Orthez</i>	<i>Pau</i>	<i>Oloron</i>
ALVAREZ Jean-Philippe <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	B			
ANDRE Carl <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	B			

ANSEUR Jean Yves <i>Chef de service presse</i>	CFTC	UD CFTC 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.85.82.83.18		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
ANTONIO Sara <i>Auxiliaire de vie</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.78.90.64.16			<i>P</i>	
ANXALAS Xan <i>Ouvrier</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
ARAMENDI Benoit <i>Employé</i>	LAB	LAB 10 10, place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.59.50.20 06.06.64.39.00 baiona@lab.eus	<i>B</i>			
ARRIUDARE Olivier <i>Technicien</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.01.83.50.83			<i>P</i>	
BACHA Auréda <i>Employée commerce de restauration</i>	FO	UL FO 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.98.99.74.89			<i>P</i>	
BADY Patrick <i>Responsable informatique</i>	CFE CCG	15 impasse de Hourregue 64121 SERRES CASTET 06.63.53.29.38			<i>P</i>	
BARONNET Fernand <i>Retraité</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			

BARRABES Isabelle <i>Employée grande distribution</i>	CGT	UL CGT Du Pays D'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON 05.59.39.96.12				<i>O</i>
BARTHELEMY Aurélien <i>employé</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	<i>B</i>			
BELDJORD Serge <i>Chef d'équipe pré contrôle pièces aéronautiques</i>	CFE CCG	2 bis rue des LANDES 64160 MORLAAS 06.34.20.10.60			<i>P</i>	
BERGE Jean Claude <i>Employé</i>	FO	UL FO 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.98.99.74.89			<i>P</i>	
BERNET Jean <i>Employé</i>	FO	UL FO 32, place Gambetta 64400 OLORON SAINTE MARIE 05.59.39.28.79				<i>O</i>
BERTHELOT Jérôme	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	
BEYRIS Frédéric <i>Cheminot</i>	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 HENDAYE 06.48.69.39.63	<i>B</i>			
BIELLE Jeannine <i>Visiteuse médicale</i>	CFE CGC	04 Avenue Honoré Baradat 64000 PAU 06.18.72.43.63		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>

BLONDEL Stéphane	LAB	LAB 10 10, place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 06.67.14.26.24 baiona@lab.eus	<i>B</i>			
BODEI Manuel	CDFT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.90.69	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
BORDENAVE Corinne <i>Employée</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
BORDENAVE Fabienne <i>Infirmière</i>	UNSA	2 impasse des Vignes 64170 ARTIX 06.31.95.78.54	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
BOURDA Karine <i>Technicienne</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.19.13.62.45		<i>LO</i>	<i>P</i>	
BOSC Jean Marc <i>Cadre</i>	CFE CGC	UD64 CFE-CGC 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.20.44.85.41			<i>P</i>	<i>O</i>
BOUSQUET Jean-Marie <i>Retraité</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	<i>B</i>			
BRANDELA Blandine <i>Demandeur d'emploi</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06 75 04 24 92			<i>P</i>	

BRUN Gilles <i>DRH</i>		56 avenue de la Trinité 64270 SALIES DE BEARN 05.59.38.04.40	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	
BRUNY Lorius <i>Manager métier</i>		16, rue des Izards 64320 LEE 06.15.83.52.22	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
CAMPET Anne Cécile <i>Employée LA POSTE</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
CHEVRIEUX Frédéric <i>Directeur adjoint magasin</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.15.46.30.15		<i>LO</i>	<i>P</i>	
CLAVE Jacques <i>Retraité</i>	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.71.70.34		<i>LO</i>		
COMETS Pierre <i>Employé</i>	UNSA	2 impasse des Vignes 64170 ARTIX 06.80.38.17.72	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
COSSIAUX Gérard <i>Ingénieur</i>	CFE CGC	3215 route D933 64300 SALLESPISSÉ 06.16.64.20.61	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
COULAIS Cyril <i>Ouvrier</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
COUTURE Frédéric <i>Agent de maîtrise</i>	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.71.70.34		<i>LO</i>		

COURRIEU Fabienne <i>VRP</i>	CFTC	21 rue Perspective COTE BASQUE 64200 BIARRITZ 06.80.96.74.66	<i>B</i>			
CRAIPAIN Xavier <i>Ingénieur</i>	FO	UL FO 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.98.99.74.89			<i>P</i>	
DABADIE Dominique <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
DANNUS Robert <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	
DARRIAU Hervé <i>Salarié transport</i>	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.71.70.34		<i>LO</i>		
DARRITCHON Marie Andrée <i>Employée</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			
DELION Julien <i>Employé SNCF</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
DEMAY Jean Louis <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT Du Pays D'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON 05.59.39.96.12				<i>O</i>

DEPART Eric <i>Inspecteur commercial</i>	CFE CGC	64, avenue des Brindes 64600 ANGLET 06.14.02.57.96	<i>B</i>			
DESTRADE Pascal <i>Employé</i>	FO	UL FO 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.98.99.74.89			<i>P</i>	
DETANT Jean Jacques <i>Retraité</i>	CFE CGC	UD64 CFE-CGC 49, avenue Dufau 64000 PAU 07.82.27.51.87		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
DIAZ DE TUESTA Mathieu <i>Agent de surveillance</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.16.22.66.57			<i>P</i>	
DIAZ MARSZALEK Marilou <i>Educatrice</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.74.92.58.51		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
DICHARRY Viviane <i>Retraitée</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			
DIRATCHETTE Odile <i>Employée</i>	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 HENDAYE 06.48.69.39.63	<i>B</i>			
DISCAZAUX Laurent <i>Employé transports</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
DOMENGEOT Dominique <i>Employé transports</i>	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ 05.59.69.11.47			<i>P</i>	

DUFAU Marie Claude <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ 05.59.69.11.47		<i>LO</i>		
DUGALLEIX Jean Christophe <i>Responsable formation</i>	CFE CGC	12, rue Joseph SAINT ANDRE 64340 BOUCAU 06.68.85.20.30	<i>B</i>			
DUPLECH Patrick <i>Employé aéroport</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
ESCONOBIET Michel <i>Agent d'exploitation</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31)	<i>B</i>			
ETCHECAHARETTA Frédéric <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 HENDAYE 06.48.69.39.63	<i>B</i>			
ETCHEGARAY Roger <i>retraité</i>	FO	Union Locale Force Ouvrière Rue des Frères Barenne 64130 MAULEON 05.59.28.43.79				<i>O</i>
ETXOAN Maïder <i>employée</i>	LAB	LAB 10 10, place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.59.50.20 baiona@lab.eus	<i>B</i>			
FARANDOU Denis <i>Préventeur risques BTP</i>	CFTC	UD CFTC 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.70.60.50.94	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>

FERRERE Francis <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77 06.75.78.75.02			<i>P</i>	
FILLON Raphaël <i>Conseiller clientèle</i>	FO	UL FO 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.98.99.74.89			<i>P</i>	
FLORES Sophie <i>Juriste</i>	UNSA	225 route de Baliracq 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE 06.81.57.49.25		<i>LO</i>	<i>P</i>	
FORSANS Alain <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT du Pays d'Oloron 16 rue Jekiotte 64000 OLORON 05.59.39.96.12				<i>O</i>
FOURCADE Maryse <i>Technicienne d'intervention sociale et familiale</i>	CFTC	3, résidence des Marnières 64140 BILLERE 06.19.41.65.84 cftc64@gmail.com		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
GALLOUIN Sylvain <i>technicien en électricité</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.15.35.55.57	<i>P</i>			
GARCIA Saturnin <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
GIRARD Eric <i>Employé</i>	UNSA	18, rue Pierre Henri TEITGEN 64390 SAUVETERRE DE BEARN 06.78.17.82.87	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>

GRACIET Mercedes <i>Conseillère patrimoine</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			
GUEDES Pierre Michel <i>Routier</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			
GUERTENER Michel <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77 06.75.78.75.02			<i>P</i>	
GUILLEMIN Jeanine <i>retraîtée</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.30.10.87.25			<i>P</i>	
HAIFOUF Zouhair <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
HERNANDEZ Thierry <i>Permanent syndical</i>	FO	UL FO 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.98.99.74.89			<i>P</i>	
HOURQUEBIE Bruno <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
HOURQUEBIE Pierre <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ 05.59.60.23.65		<i>LO</i>		

HOURQUISCOT Marie Claude <i>Retraitée</i>	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 HENDAYE 06.48.69.39.63	<i>B</i>			
HUERGA Angèle <i>Retraitée</i>		7, rue d'Isly 64000 PAU 06.22.21.23.42	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
HUERGA Thomas <i>Responsable agence</i>	CFE CGC	2, allée André Ampère Residence HERMES 64000 PAU 06.73.78.87.30			<i>P</i>	
HUMARAU Francis <i>Retraité</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	<i>B</i>			
LABADOT Louis <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT Rue Frères Barenne 64130 MAULEON 06.83.88.64.30				<i>O</i>
LABAT Roger <i>Soudeur</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.15.35.81.82		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
LALANDE Nicolas Manager Informatique	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06. 75 04 24 92			<i>P</i>	
LAMOURE LABADIE Michel <i>Ouvrier</i>	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.71.70.34		<i>LO</i>		

LANYOU Sébastien <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.15.91.48.28		LO		
LAPIERRE Patrick <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Du Pays D'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON 05.59.39.96.12				O
LARRALDE Michel <i>Technicien aéronautique</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	B			
LARROUDE Sophie <i>Ingénieur</i>	CFE CGC	3, rue de la Plaine 64190 BUGNEIN 06.77.95.98.09	B	LO	P	O
LARROUQUERE Hervé <i>Permanent syndical</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	B			
LAVIGNE Dominique <i>retraité</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	B			
LE GUINIO Jean Pierre <i>retraité</i>	UNSA	2bis, rue de l'école normale 64000 PAU 06.59.96.77.80	B	LO	P	O
LOPEZ Alain <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77 06.82.25.46.43			P	

LOPEZ Sylvie <i>Employée</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	<i>B</i>			
LUCCHINI Éric <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	
MAGNAT Joelle <i>retraîtée</i>	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			
MARTIAL Béatrice <i>Employée</i>	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			
MASTIA Bernard <i>Retraité</i>	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			
MEILLAN Yves <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Du Pays D'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON 05.59.39.96.12				<i>O</i>
MICHELENA Terexa <i>Retraîtée</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			

MILOX Claudine <i>Retraitée</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	<i>B</i>			
MONGE Jean Pierre <i>Directeur d'exploitation</i>	CFE CGC	UL BAYONNE CFE- CGC 1, place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 06.60.61.00.70	<i>B</i>		<i>LO</i>	
MULLER Véronique <i>Travailleur social</i>	FO	UL FO 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.98.99.74.89			<i>P</i>	
MURUAGA Heren <i>Employé industrie</i>	LAB	LAB 1 1, rue Jaikibel 64700 HENDAYE 05.59.59.50.20 baiona@lab.eus	<i>B</i>			
NABICA Jérôme <i>Employé</i>	CGT	UL CGT du Pays d'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON 05.59.39.96.12				<i>O</i>
NEMES Laurence <i>Employée</i>	UNSA	16, rue Guillaume provençal 64300 OTHEZ 06.07.09.74.84	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
N TIAKI Alberto <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	
PEREZ Ramuntcho <i>Retraité</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	<i>B</i>			

PEROCHENA Jean Baptiste <i>Retraité</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			
PIET Brigitte <i>Secrétaire</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.12.19.14.34		<i>LO</i>		
PIORKOWSI Xavier <i>Chauffeur routier</i>	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.71. 70.34		<i>LO</i>		
POIRE Christophe <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	
PORTUGAL Georges <i>retraité</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	
POUGEOIS Yoan <i>employé</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	
POURCIN-MICHAUD Corinne <i>Secrétaire administrative</i>	UNSA	69 chemin Lamouret 64300 ORTHEZ 06.10.53.78.98	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
PRIETO Jérôme <i>Employé SNCF</i>	LAB	LAB10 10, place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.59.50.20 baiona@lab.eus	<i>B</i>			
PROT Gilles <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	

RIDOIN Christophe <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
RODRIGUEZ Jacques <i>ouvrier</i>	CGT	UL CGT Du Pays D'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON 05.59.39.96.12				<i>O</i>
RODRIGUEZ Miguel <i>Cadre commercial</i>	CFE CGC	71 avenue des Pyrénées 64600 ANGLET 07.61.78.90.64	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
RODRIGUEZ Régine <i>Négociatrice en immobilier</i>	FO	UL FO 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.98.99.74.89			<i>P</i>	
SABALOT André <i>Retraité</i>	CFE CGC	Rue de Broca 64290 GAN 05.59.21.54.92 06.72.85.08.79		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
SANS Patrick <i>Retraité</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06 52 68 84 10			<i>P</i>	
SAPHORES Alexandra <i>Employée</i>	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ 05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
SEIGNEUR Pascale <i>employée</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	
SENE François <i>Cadre banque</i>	CFE CGC	UL BAYONNE CFE- CGC 10, place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 06.83.27.28.90	<i>B</i>			

SIMON Yvon <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ 05.59.69.11.47		LO		
SIMONET François <i>Formateur</i>	FO	UL FO 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.98.99.74.89			P	
TELLA Marianne <i>Employée</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06.75 04 24 92		LO	P	O
THIERRY Bernard <i>Inspecteur d'assurances</i>	CFE CGC	8 , rue principale 64270 CASTAGNEDE 06.11.70.77.77	B	LO	P	
TREYTURE HAYET Thierry <i>Agent de maîtrise</i>	CFDT	CFDT BEARN 49, avenue Dufau 64000 PAU 06 38 20 04 41		LO		
URREIZTIETA Xabi <i>Conducteur de travaux</i>	CFC CGC	30, chemin Pinède 64100 BAYONNE 06.62.06.27.44	B	LO	P	O
VALLICELLIO Jean <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			P	
VIDAL Cathy <i>Agent de maîtrise</i>	UNSA	16 rue des Izard 64320 LEE 06.49.81.75.77			P	O
VIGNAU Jean François <i>Conseiller d'éducation</i>	CFTC	10 bis, rue Hour de la moule 64800 BORDERES 05.59.13.48.43 ou 06.32.16.51.07		LO	P	

YRIARTE Nathalie <i>Infirmière</i>	CFTC	21 rue Saint Marc 64320 IDRON 06.79.32.60.87			<i>P</i>	<i>O</i>
ZERROUQUI Sabrina <i>Employée</i>	CGT	UL CGT Pau 49, avenue Dufau 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	

Article 2 :

Le mandat prendra fin le 07 septembre 2021.

Article 3 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

Article 4 :

La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Madame la Directrice de l'UD 64 de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 juin 2019.

Pau, le 24 juin 2019

P/ le Préfet et par délégation
P/ La Directrice de l'Unité Départementale
Des Pyrénées-Atlantiques
De la DIRECCTE
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES GALOGER

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-06-18-020

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Déviation conduite de gaz DN 650 - Projet Trois-Villes -
Société TEREGA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019D/3056 (GED : 6843)

ARRÊTÉ **portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

Déviation conduite de gaz DN 650 – Projet Trois-Villes

Société TEREGA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-19-006 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, déposées le 14 décembre 2018 par la société TEREGA pour la déviation d'une conduite gaz DN 650 mm sur les communes d'Ossas Suhare et Alos-Sibas-Abense, dit projet Trois-villes ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 avril 2019 ;

VU les remarques formulées lors de l'enquête publique conduite du 11 février au 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de l'opération de déplacer une conduite existante de la zone de mobilité du lit du cours d'eau, l'analyse des quatre couloirs possibles, il n'y a pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de la faune et de la flore, l'état de conservation des espèces concernées, le bénéfice attendu de l'abandon de la conduite existante dans l'espace de mobilité, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT l'objectif de l'opération d'assurer la sécurité de cette conduite structurante et d'éviter tout incident pouvant être grave, la demande répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires seront localisées à proximité des sites devant faire l'objet des travaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation

Article 2 : Nature de la dérogation

TITRE 2 PRESCRIPTIONS

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Article 3 : Durée de la phase chantier

Article 4 : Périodes d'intervention pour les libérations d'emprises (déboisement et débroussaillage)

Article 5 : Plan et planning du chantier

Article 6 : Mise en défens – Balisage

Article 6.1. Petite faune

Article 6.2. Stations botaniques

Article 6.3. Identification et protection des arbres remarquables

Article 7 : Création de la piste de travail

Article 7-1 : Abattage des arbres et ouverture dans les boisements

Article 7-2 : Protection des zones humides favorables aux mammifères semi-aquatiques

Article 7-3 : Préservation de l'horizon humifère au niveau de la tranchée

Article 8 : Protection des milieux au sein de l'emprise chantier et remise en état

Article 9 : Déplacement d'individus – Transplantation

Article 9.1. : Spécimens piégés dans l'emprise chantier (petite faune)

Article 9.2. : Pêches de sauvegarde lors des passages en souille

Article 9.3 : Transferts conservatoires d'espèces végétales protégées

Article 10 : Gestion des espèces invasives

Article 11 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

Article 12 : Sécurisation foncière et gestion de sites de compensation

Article 13 : Calendrier de mise en œuvre

SECTION 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 14 : Assistance environnementale

Article 15 : Suivis

TITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Comité de suivi

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Article 18 : Sanctions et contrôles

Article 19 : Voies et délais de recours

Article 20 : Notification

Article 21 : Exécution

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est TEREKA, dont le siège social est situé 40 avenue de l'Europe CS 20522, 64010 PAU Cedex, dans le cadre du projet de déviation de la canalisation de gaz DN650mm d'interconnexion entre la France et l'Espagne.

Ce projet comprend les opérations suivantes :

- la réalisation d'une nouvelle infrastructure de transport de gaz sur un linéaire de 3,095 km d'un diamètre de 650 mm, dont le creusement d'une tranchée ;
- les installations permettant la mise en place de la canalisation (base travaux) ;
- les éléments connexes d'insertion dans l'environnement (mesures de protection de la ressource en eau, mesures de génie écologique, mesures environnementales compensatoires...) ;
- l'exploitation de l'infrastructure.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise travaux, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 14 décembre 2018, la société TEREKA est autorisée, et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction d'habitats de repos, de reproduction des espèces animales protégées suivantes :

INSECTES

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Le projet prévoit la destruction de 7 arbres colonisés par l'espèce.

AMPHIBIENS

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)

Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Le projet ne prévoit pas de destruction d'habitat de reproduction. Seule une destruction temporaire de 6 300 m² environ d'habitat d'hivernage est prévue.

REPTILES

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

Le projet prévoit la destruction temporaire de 26 m² environ et 90 mètres linéaires d'habitats d'espèces.

OISEAUX

Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
Mésange nonnette (*Parus palustris*)
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
Milan noir (*Milvus migrans*)
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)
Coucou gris (*Cuculus canorus*)
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*)
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
Chouette hulotte (*Strix aluco*)
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
Pic vert (*Picus viridis*)
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
Bruant zizi (*Emberiza cirrus*)
Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
Pic mar (*Dendrocopos medius*)
Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
Buse variable (*Buteo buteo*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)
Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
Bruant proyer (*Emberiza calandra*)

2900 m² d'habitats forestiers seront détruits. Concernant les agrosystèmes, le projet engendrera une perturbation temporaire de 1 800 m² environ d'habitats et une destruction de 235 mètres linéaires environ d'habitats d'espèces (dont 100 ml occupés par la Pie-grièche écorcheur).

MAMMIFÈRES

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*)
Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe*)
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

Le projet impacte temporairement 1,25 ha environ d'habitats de chasse et détruit 7 arbres

présentant des cavités susceptibles de constituer des gîtes.

- capture et / ou enlèvement, destruction d'espèces animales protégées suivantes :

MOLLUSQUES

Hélice de Navarre (*Trissexodon constrictus*)

Clausilie basque (*Neriatlanta pauli*)

Effectifs vraisemblablement faibles au regard des faibles surfaces de boisements concernées.

Opération de déplacement des micro-habitats (souches, etc.) abritant les individus en parallèle des opérations de déboisement. Malgré les opérations de déplacements, des destructions de quelques individus au sein des emprises restent possibles.

CRUSTACÉS

Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)

Non déterminée mais ne concernerait hypothétiquement que quelques individus.

Si nécessaire, déplacements vers l'amont du ruisseau (quelques dizaines de mètres) des individus éventuellement présents en entrée ou sortie de la buse existante, au droit des dispositifs de pompage / restitution de l'eau du ruisseau mis en place lors de la réalisation des travaux liés au passage en souille.

INSECTES

Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Destruction possible de quelques individus (larves) lors de la traversée du ruisseau colonisé par l'espèce.

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Déplacement des fûts abritant l'espèce (larves) au sein des zones nécessitant d'être déboisées. Malgré les précautions prises, la destruction de quelques individus est possible.

AMPHIBIENS

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)

Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Crapaud commun (*Bufo bufo*)

Déplacement des éventuels individus en phase terrestre qui fréquenteraient l'emprise chantier. Malgré les précautions prises, la destruction de quelques individus est possible.

REPTILES

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

Déplacement, si nécessaire, des éventuels individus qui fréquenteraient l'emprise chantier. Malgré les précautions prises, la destruction de quelques individus est possible.

MAMMIFÈRES

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*)
Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*)
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

En cas de présence d'individus au sein des gîtes arbres et uniquement en cas de nécessité, le déplacement d'individus peut être opéré. D'autres méthodes ne nécessitant pas de manipulation sont toutefois prioritairement étudiées en cas de présence avérée.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, TEREGA est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention pour les libérations d'emprises (déboisements et débroussaillage)

La planification des opérations de défrichement et de libération des emprises (décapage des sols, destruction de la végétation) tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et / ou de reproduction de la faune (mesure ME04 du dossier).

Ainsi les travaux de défrichement et d'abattage sont interdits de la période allant du 1^{er} mars au 31 août d'une même année et du 1^{er} novembre au 31 août de l'année suivante pour les arbres avec gîtes à chiroptères.

Le phasage des travaux tient compte des périodes propices et favorables au transfert des stations d'Aconit napel.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel d'ensemble des interventions (mise en défens, interventions sur les cours d'eau, terrassements, gestion des espèces invasives, interventions des écologues...) est transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations notamment de coupes des arbres à enjeux et de pose de canalisations en traversée de cours d'eau et fossé.

Les délais de transmission de ces documents sont de **6 semaines** avant le démarrage des travaux pour que la DREAL puisse formuler son avis au plus tard 2 semaines avant le commencement des travaux. Pour le défrichage, le planning prévisionnel est communiqué la semaine précédant les travaux.

ARTICLE 6 : Mise en défens - Balisage

6.1. Habitats naturels

L'emprise chantier est limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles, notamment les boisements, les prairies d'intérêt communautaire, les cours d'eau et les habitats remarquables (Ourlet marnicole à Brachypode rupestre et molinie bleue et cours d'eau incrustant à *Palustriella commutata*), tel que décrit dans le dossier de demande de dérogation.

6.2 Stations botaniques

Afin de garantir la préservation et la pérennité des stations d'espèces végétales patrimoniales conservées (*Aconit napel*) situées en bordure de la future piste de chantier, l'emprise chantier est limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles.

Le confinement des stations est réalisé par la mise en place :

- de barrières de chantier ; ces barrières sont installées en limite d'emprise de travaux ou en limite de la station d'espèce suivant les cas ;
- de panneaux de signalisation de la station botanique.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer dans les stations botaniques.

TEREGA est tenu de garantir l'absence de modification durable du niveau hydrique et l'absence de « surlargeurs » dans les zones où sont présentes les espèces sensibles, étant entendu que la bande d'occupation temporaire appelée piste de travail aura une largeur de 22 m en tracé courant et de 30 m dans les zones à devers important.

Un suivi des stations botaniques (au sein de l'emprise et à proximité de l'emprise) est mis en œuvre avant le début des travaux (repérage des plants en période végétative et marquage des plants déplacés) et pendant le déroulement des travaux. Ce suivi a pour but d'établir un état des lieux préalable aux travaux : localisation des stations, nombre de pieds en présence, surface de la station et d'assurer postérieurement le suivi de l'impact.

6.3 Identification et protection des arbres remarquables

Avant les coupes et l'aménagement de la piste de travail, les arbres remarquables de la ripisylve, les formations végétales, les espèces végétales protégées ou les autres objets à préserver (mares, gîtes, arbres remarquables...) sont identifiés et délimités. Les arbres et les racines en

bordure de zone de travail, susceptibles d'être blessés font l'objet d'une protection physique adéquate.

ARTICLE 7 : Création de la piste de travail

7.1. Abattage des arbres et ouverture dans les boisements

L'abattage des arbres ainsi que les ouvertures dans les boisements sont effectuées de façon à éviter les dégâts aux arbres voisins, plantations, cultures, constructions. Seuls sont abattus les arbres dont le pied est situé dans l'emprise de la piste de travail. Les arbres à enjeux sont abattus selon un protocole particulier (mesure MR10). Un élagage des basses branches peut s'avérer nécessaire pour les arbres en limite d'emprise. Dans la mesure du possible, TEREGA évite les plus beaux sujets. Dans l'état des lieux avant travaux, une sélection est réalisée en présence d'un écologue.

Le système racinaire des arbres en ripisylve reste en place sur l'emprise de la piste de travail et maintient ainsi la berge pendant toute la durée des travaux. Seules les souches situées au niveau de la servitude sont extraites au moment de la pose de la canalisation.

7.2. Protection des zones humides favorables aux mammifères semi-aquatiques

Ces habitats sont évités par le chantier.

7.3. Préservation de l'horizon humifère au niveau de la tranchée

Avant la réalisation de la tranchée, l'horizon de terre végétal présent est prélevé au niveau de la future tranchée et stocké à proximité de l'emprise des travaux pour reprise ultérieure.

Les terres de l'horizon de surface sont stockées en merlons ou en tas qui ne doivent pas dépasser 1,5 m de hauteur environ, à l'exception des points spéciaux.

Lors de l'ouverture de la tranchée, la terre de fond de fouille est prélevée et stockée à son tour en un tas distinct.

Lors du remblaiement, les différents horizons du sol (terre de fond de fouille puis horizon humifère) sont remis en place dans l'ordre initial.

7.4. Traversée des cours d'eau (piste de travail et pose de la canalisation)

Piste de travail :

Les traversées directes des engins de chantier dans le lit du cours d'eau sont interdites. Elles doivent être aménagées pour préserver le lit et les berges sur une largeur de 10 m de part et d'autre selon des modalités validées par l'Agence Française de la Biodiversité. Les interventions éventuelles dans le lit mineur donnent lieu à des pêches de sauvegarde si nécessaire (cas du ruisseau Chipi).

Pose de la canalisation :

Celle-ci est posée en souille pour 4 cours d'eau selon les modalités de la mesure MR03 et MR09 (cas du ruisseau du Chipi avec présence d'écrevisses).

Le Saison est franchi en forage dirigé horizontal sur 423 ml et l'Aphura en forage droit sur 58 ml, selon les modalités de la mesure R8 du dossier.

ARTICLE 8 : Protection des milieux au sein de l'emprise chantier et remise en état

Au sein de l'emprise définie au dossier, les installations de chantier principales, notamment les accès et pistes, le réseau d'assainissement, les zones de stockage de matériaux, les bases travaux, évitent les impacts sur les zones d'habitats d'espèces protégées, telles que définies dans le dossier.

Cette limitation de l'emprise se traduit par la mise en place de dispositifs de protection conformément à l'article 6 et installés dès le début du chantier.

En outre, la mise en œuvre de cette mesure est intégrée aux plans et planning de travaux, selon les conditions fixées par les articles 4 et 5.

Dans les stations les plus sensibles, l'écologue peut prescrire la pose d'un géotextile sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister.

Pour tous les ouvrages temporaires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités optimales de ces zones humides ou inondables des berges et lits mineurs impactés, conformément aux recommandations de l'Agence Française de la Biodiversité.

Les thalwegs et cours d'eau font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver, conformément aux recommandations de l'Agence Française de la Biodiversité, les conditions optimales de pente, de profil en long et en travers et de granulométrie du fond de thalweg.

TEREGA définit les techniques de génie écologique à mettre en œuvre en accord avec l'AFB dans le cadre du protocole de reprofilage des berges et de reconstitution des potentialités écologiques.

Lors de la remise en état à l'issue de la phase chantier et au début de l'exploitation du gazoduc, la réhabilitation écologique de la zone travaux est réalisée afin de recréer les conditions écologiques favorables aux espèces végétales impactées. Une gestion écologique appropriée aux différentes espèces impactées doit être mise en place au sein de la bande de servitude.

ARTICLE 9 : Déplacements d'individus - Transplantation

L'ensemble de ces déplacements est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

9.1. Spécimens piégés dans l'emprise chantier (petite faune)

Le bénéficiaire met en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles et les amphibiens. Les animaux sont transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution. Les déplacements sont programmés avant les travaux, en période favorable pour ces espèces. En cas de besoin, des barrières empêchant l'intrusion des amphibiens peuvent être posés dans les sections sensibles.

9.2. Pêches de sauvegarde lors des passages en souille

Des pêches électriques de sauvetage sont mises en œuvre sur un cours d'eau (Le Chipi) traversé en souille et présentant un écoulement au moment des travaux. Ces pêches concernent principalement les éventuelles Écrevisses à pieds blancs du cours d'eau « Le Chipi » sur tout le linéaire de la zone de chantier, entre les deux batardeaux.

Ces pêches se déroulent :

- avant le lancement des pompages nécessaires à la réduction du niveau d'eau dans la zone de travail ;
- puis tout au long de la baisse du niveau d'eau.

Les protocoles de pêche, les sites d'accueil et les modalités de suivi sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

9.3. Transferts conservatoires d'espèces végétales patrimoniales

TEREGA réalise des transferts conservatoires de pieds d'Aconit napel, à proximité de l'emprise des travaux sur des sites favorables à sa reprise.

Le protocole de transplantation avec les effectifs concernés est transmis pour validation préalable au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et transmis pour information à la DREAL Nouvelle-Aquitaine .

ARTICLE 10 : Gestion des espèces invasives et revégétalisation des zones mises à nu

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives, notamment végétales, dans l'aire des travaux(mesure MR07).

L'espèce *Impatiens glandulifera* donne lieu à un protocole particulier avec arrachage avant la montée en graines, en cas de présence dans la zone de chantier.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives et de revégétalisation des parties mises à nu est à soumettre pour validation préalable au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, et transmis pour information à la DREAL avant le démarrage des travaux. Ce protocole définit notamment les dispositions techniques, les mesures de sensibilisation du personnel, par espèce concernée et par secteur.

Une revégétalisation rapide des parties mises à nu (végétation herbacée, arbustes et berges) est mise en œuvre avec des espèces d'origine locale. Un projet est à soumettre pour validation préalable au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et à la DREAL.

ARTICLE 11 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre mensuellement à la DREAL, l'Agence Française de la Biodiversité et l'ONCFS, un compte-rendu présentant :

- 1- les travaux réalisés durant le mois échu avec les mesures environnementales prises y compris les événements notables en lien avec les espèces protégées ;
- 2- le planning des travaux à venir le mois suivant avec, le cas échéant, les modes opératoires environnementaux précis associés, notamment pour les opérations liées aux articles 6 à 10 du présent arrêté.

Les modalités de mise en œuvre des mesures décrites dans les modes opératoires doivent être définies avec l'écologue du chantier.

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

TEREGA est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans le dossier dont :

ARTICLE 12 : Sécurisation foncière et gestion de sites de compensation

TEREGA est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande complété par le courrier du 25 mars 2019. Elle doit réaliser la restauration et la sécurisation des habitats suivants :

1 ha de boisements alluviaux du Saison situés sur la commune de Sanguis-Saint-Etienne nécessitant une restauration d'habitat favorable à la Clausélie basque, aux chiroptères et au grand Capricorne. Cette surface est située dans la parcelle N° 000 C 215, d'une surface de 2,4 ha.

La cartographie sous Système d'Information Géographique au format d'échanges de la base nationale GéoMCE des sites de compensation doit être transmise à la DREAL.

Ces terrains de compensation font l'objet d'une gestion conservatoire adaptée sur une durée de 25 ans par une structure spécialisée dans la gestion des espaces naturels.

ARTICLE 13 : Calendrier de mise en œuvre

La sécurisation des sites de compensation par acquisition ou conventionnement doit être effective avant le début des travaux.

Les plans de gestion des sites de mesures compensatoires doivent être rédigés et transmis à la DREAL pour validation dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Une copie des actes de sécurisation est transmise à la DREAL.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

TEREGA met en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- intégration des prescriptions du présent arrêté dès la phase étude ;
- déploiement des engagements jusqu'au niveau opérationnel par l'élaboration de modes opératoires environnementaux ; ces procédures sont spécifiques à chaque activité susceptible d'avoir une incidence et constituent, dans leur ensemble, un cahier des charges imposant un mode opératoire précis ;
- suivi de la bonne exécution des prescriptions spécifiques à la phase travaux ;
- calage des emprises sur le terrain et notamment piquetage des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique de TEREGA et des entreprises sous-traitantes ;
- suivi de la remise en état (vérification de la bonne conduite des plantations, de la suppression des pistes chantier...).

Un plan consignant les modalités de mise en œuvre de ces opérations, est réalisé sous la conduite d'un écologue expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Suivis et versement des données brutes de biodiversité

Un suivi des espèces animales et végétales visées par la dérogation présentes dans l'emprise des travaux ou dans les parcelles de compensation est mis en place la première, la deuxième et la troisième année, puis pour les parcelles de compensation à 5 ans, 10 ans et 20 ans.

Un suivi de la cicatrisation des zones perturbées par l'installation de la conduite, de leurs revégétalisations et des plantations et semis réalisés, est réalisé aux échéances de 2 ans, 5 ans et 10 ans. Un suivi annuel sur 5 ans de ces zones est effectué de façon à éviter l'implantation de nouveaux foyers d'espèces végétales invasives.

De même, un suivi de la servitude de l'ancienne conduite abandonnée est réalisé dans les mêmes conditions.

Il est réalisé un suivi annuel sur 5 ans des pieds évités et déplacés d'Aconit napel afin de pouvoir évaluer et définir les raisons du succès ou de l'échec des transplantations et acquérir des connaissances sur la biologie de l'espèce et la résilience des habitats. Des stations témoins de l'espèce sont également suivies afin de disposer d'éléments de comparaison hors zone de travaux.

Les protocoles de suivi sont à transmettre préalablement pour validation à la DREAL, à la DDTM et à l'Agence Française de la Biodiversité concernant les milieux humides.

Les résultats de ces suivis sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au CBNPMP.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 2016 (*L.411-1A du Code de l'environnement*) et du décret N°2016-1619 du 29 novembre 2016, le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des **données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts** réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

L'espace de dépôt est le site <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> également accessible via le site dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact (<https://www.projets-environnement.gouv.fr/>).

Des ressources documentaires sont mises à disposition des pétitionnaires (avec schémas, référentiels, FAQ) sur naturefrance.fr : <http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite> ainsi qu'une assistance en ligne aux maîtres d'ouvrage et bureaux d'étude assistancedepobio@afbiodiversite.fr.

Pour ce qui concerne les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études de suivi des impacts et des mesures compensatoires**, elles sont fournies à leurs échéances respectives selon le même dispositif.

TITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Il est mis en place un comité de suivi des mesures du présent arrêté. Ce comité, composé de représentants des services de l'État, de l'Agence Française de la Biodiversité, de l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage, de représentants du demandeur et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'État, est chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des mesures du présent arrêté.

Le comité suit la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conditionnant la présente dérogation.

Au démarrage du chantier, une réunion de lancement peut être organisée sur demande de la DREAL.

Pendant le chantier, ce comité est destinataire du compte-rendu mensuel environnemental mentionné à l'article 11.

En phase d'exploitation, ce comité peut être commun avec les comités de suivi des autres opérations menées par TEREGA et soumis à cette obligation.

ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, TEREGA devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM, et les services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 19 VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 20 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la division Canalisations du Service de L'Environnement Industriel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 21 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Fait à Pau, le 18/06/19

Pour le Préfet et par délégation,

pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine



Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

PREFECTURE

64-2019-06-21-007

AP délivrance des certificats de compétences FPSC et FPS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 21 juin 2019

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2019-06-21-
portant délivrance des certificats de compétences de formateur en prévention et secours
civiques et de formateur aux premiers secours

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 1^{er} janvier 2019 portant habilitation de la Direction zonale des CRS sud-ouest ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1805B11 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806B08 délivrée le 4 juin 2018 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-06-005 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;

Vu le procès-verbal et les annexes du jury d'examen en date du 18 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

Nom	Prénom	Numéro du certificat
ALCELAY	Xabi	64-2019/0285
BILLARD	Franck	64-2019/0286
IRIBARREN	Alexandra	64-2019/0287
LLASERA	Anthony	64-2019/0288
PETIT	Jérémy	64-2019/0289
QUEFFEULOU	Enora	64-2019/0290
REMY	Ewen	64-2019/0291
ROYER	Jérôme	64-2019/0292
YVON	Raphaël	64-2019/0293

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

Nom	Prénom	Numéro du certificat
AGNAN	Jérémy	64-2019/0294
ALONSO	Yanic	64-2019/0295
AUDREN	Patrice	64-2019/0296
BOUDJENAH	Farid	64-2019/0297
COTINAUT	Franck	64-2019/0298
DEVEZE	Thomas	64-2019/0299
FLAMCOURT	Jérémie	64-2019/0300
FOURIER	Olivier	64-2019/0301
MAETZ	Cyril	64-2019/0302
MARLEUX	Franck	64-2019/0303
MICHEL	Jean-Luc	64-2019/0304
ACHACHE	Thierry	64-2019/0305
ATCHA	Charles	64-2019/0306
CARASSOU	Gilles	64-2019/0307
DUBUC	Olivier	64-2019/0308
DUDZINSKI	Mickaël	64-2019/0309
HEINTZ	Laurent	64-2019/0310
KRATZER	Didier	64-2019/0311
ORLEAC DE ARIZABALETA	David	64-2019/0312
ROUSSIE	Pierre	64-2019/0313
THELLIER	Laurent	64-2019/0314
BETOURNE	Cédric	64-2019/0315

CHARA	Lahcen	64-2019/0316
CONDETTE	Loic	64-2019/0317
DAVID	Roman	64-2019/0318
GUIGNARD	Julien	64-2019/0319
HAETTEL	Kévin	64-2019/0320
MARQUAILLE	Michel	64-2019/0321
PAINDAVOINE	Philippe	64-2019/0322
ROUSSEL	Thibault	64-2019/0323
ROYER	Christophe	64-2019/0324

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé :Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.
Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-06-26-001

AP délivrance du certificat de compétences FPSC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 26 juin 2019

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2019-06-26-
portant délivrance des certificats de compétences de formateur en prévention et secours
civiques et de formateur aux premiers secours

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 22 janvier 2019 portant habilitation de l'académie Force spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711 B 17 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-06-009 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;
- Vu** le procès-verbal et les annexes du jury d'examen en date du 24 juin 2019 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

Nom	Prénom	Numéro du certificat
DARMANA	Rémi	64-2019/0325
DECORY	Renaud	64-2019/0326
GIRARD	Laure	64-2019/0327
HARMANT	Jérémie	64-2019/0328
LANCRY	Laurent	64-2019/0329
LE BOURSICAUD	Morgane	64-2019/0330
ROUSO	Anthony	64-2019/0331
SHARRE DIT CHERON	Yann	64-2019/0332

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.
Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-06-20-001

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Aquazone



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-06-20-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 18 juin 2019, présentée par le président du parc aquatique Aquazone Béarn en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président du parc aquatique Aquazone Béarn est autorisé à employer Monsieur Gabin STABLO, né(e) le 07/01/2001 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2019/0063, délivré le 13 mars 2019, pour la surveillance du parc aquatique Aquazone Béarn, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 26 juin au 1^{er} septembre 2019 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le président du parc aquatique Aquazone Béarn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-06-26-002

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Aquazone lac Biron



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-06-26-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 20 juin 2019, présentée par le président du parc aquatique Aquazone Béarn en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président du parc aquatique Aquazone Béarn est autorisé à employer Monsieur Thomas LATEULERE, né(e) le 01/03/2000 à Annecy (74), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2019/0175, délivré le 11 avril 2019, pour la surveillance du parc aquatique Aquazone Béarn, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 26 juin au 1^{er} septembre 2019 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le président du parc aquatique Aquazone Béarn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture

64-2019-06-26-003

Arrêté donnant délégation de signature, en matière
d'ordonnancement secondaire, à M. Alain MESPLEDE
directeur départemental de la protection des populations
des Pyrénées-Atlantiques

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Alain MESPLEDE directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

La délégation accordée à M. Alain MESPLEDE porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.

Article 2. - La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	N° programme	Intitulé du programme	Titres
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2, 3, 5 et 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5 et 6

Ministère de l'économie, et des finances	134	Développement des entreprises et du tourisme	2, 3, 5 et 6
	724	Opérations immobilières déconcentrées	3
Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	3
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	181	Prévention des risques	3, 5 et 6

Article 3. - Délégation de signature est donnée à M. Alain MESPLEDE pour l'émission des titres pris en application de l'article L 531-6 du code de la consommation dont les recettes sont imputées sur le budget opérationnel de programme 218.

Article 4. - Sont réservés à la signature du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- les actes juridiques engageant une dépense d'investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 €, titre 5,
- les décisions de passer outre,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- la réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés et publics de l'Etat.

Article 5. - Dans le cadre des attributions relevant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à M. Alain MESPLEDE, pour signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de ses attributions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention «pour le préfet et par délégation», suivie de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 6. - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7. - M. Alain MESPLEDE peut déléguer la signature qui lui est accordée par les articles 1, 2, 3 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 8. - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
(suivi de prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur départemental de la protection des populations :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 9. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-06-13-002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2018 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019) - Commune d'ARBONNE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DU 28 AOÛT 2018 FIXANT LA REPARTITION DES
ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS
POLITIQUES
(période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019)
COMMUNE D'ARBONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du maire d'Arbonne de transférer le bureau de vote n° 1 à la maison des associations et de renommer le bureau de vote n° 2, les locaux d'implantation du dit bureau de vote ayant été intégrés à la mairie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}- L'annexe de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit :

Le bureau de vote n° 1 de la commune d'Arbonne est situé à la maison des associations, sise chemin Plazako Borda ;

Le bureau de vote n° 2 est situé à la mairie d'Arbonne.

Article 2- Le maire d'Arbonne prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote n° 1.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Arbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le **13 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-06-14-006

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'inventaires naturalistes, prévus dans le cadre des études "Trame verte et bleue en Lacq Orthez",
relatives à "1.3 Campagne de terrain pour identification et caractérisation phytosociologique des habitats naturels remarquables"

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2918
Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'inventaires naturalistes, prévus dans le cadre des études « Trame Verte et Bleue en Lacq-Orthez », relatives à « 1.3 Campagne de terrain pour identification et caractérisation phytosociologique des habitats naturels remarquables »

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.414-11, relatif à l'objet des Conservatoires d'espaces naturels et à leur agrément Etat/Région ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le plan d'action quinquennal du CEN Aquitaine 2014-2018 (PAQ) ;

VU la délibération du 18 mars 2019 du conseil de la communauté de communes Lacq-Orthez ;

VU la convention cadre « Principes et modalité d'intervention pour la connaissance, la gestion et la valorisation des espaces naturels de la trame verte et bleue de la communauté de communes Lacq-Orthez 2019-2023 du 28 mars 2019 ;

VU la demande du 20 mai 2019 du président de la communauté de communes Lacq-Orthez ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée en vue d'inventaires naturalistes, prévus dans le cadre des études « Trame Verte et Bleue en Lacq-Orthez », relatives à « 1.3 Campagne de terrain pour identification et caractérisation phytosociologique des habitats naturels remarquables » sur l'ensemble du territoire des communes de la communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration, les agents du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN d'Aquitaine) ou les personnes auxquelles le président de la communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO) aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études environnementales en vue d'inventaires naturalistes, prévus dans le cadre des études « Trame Verte et Bleue en Lacq-Orthez », relatives à 1.3 Campagne de terrain pour identification et caractérisation phytosociologique des habitats naturels remarquables (zones humides, pelouses sèches, prairies naturelles, landes et boisements) sur l'ensemble du territoire des communes de la communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO).

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Abidos, Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Bonnut, Boumourt, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Castillon, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lacq, Lagor, Lahourcade, Lanneplàà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sault-de-Navailles, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Vielleségure à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration, les agents du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN d'Aquitaine) ou les personnes auxquelles le président de la communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO) aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO).

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO), le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Chaque maire des communes citées à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans chaque mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence de chaque maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par chaque maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans chaque mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans chaque commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans chaque mairie.

Les agents de l'administration, les agents du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN d'Aquitaine) ou les personnes auxquelles le président de la communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO) aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté court jusqu'au 31 octobre 2019 à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, le président de la communauté de communes Lacq-Orthez, la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, le colonel commandant le groupement

de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, les maires de Abidos, Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Bonnut, Boumourt, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Castillon, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lacq, Lagor, Lahourcade, Lanneplàà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sault-de-Navailles, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Vielleségure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-06-20-004

arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la CDNPS du 64

arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDNPS du 64

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques, modifié par l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018 et par l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-19-006 du 19 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le changement de nom de Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lannes-en-Barétous

VU le courrier électronique de M. Gérard LARGIER en date du 25 avril 2019 par lequel il présente sa démission ;

VU le courrier électronique de l'association FIEP Groupe Ours Pyrénées, en date du 18 juin 2019 proposant la candidature de M. Jérôme OUILHON ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-19-006 du 19 avril 2019 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » est modifiée comme suit :

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Bruno GUITTON, Directeur de la station de ski Espace Nordique du Somport4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine2. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Jérôme OUILHON Association FIEP Groupe Ours Pyrénées4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
--	--

Le reste sans changement

Article 2 : L'annexe V de l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-19-006 du 19 avril 2019 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » est modifiée comme suit :

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint Jean-de-Luz3. Mme Lydie ALTHAPE-ARHONDO maire de Lanne-en-Barétous4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgura et Mondarrain3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous
---	---

Le reste sans changement.

Article 3 : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques arrivera à expiration le 23 août 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 20 juin 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA

ANNEXE I

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA NATURE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none">1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie- Soubiron	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Philippe ETCHEVESTE, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Christian PÉBOSCOQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Bruno GUITTON, Directeur de la station de ski Espace Nordique du Somport4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine2. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Jérôme OUILHON, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none">1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren5. M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès3. M. Marc CANTON, maire d'Asson4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Marc TILLOUS, architecte2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Olivier SERVENT, architecte2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste3. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES » - INSTALLATIONS ÉOLIENNES

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren 5. M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson 4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix 5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Marc TILLOUS, architecte 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Olivier SERVENT, architecte 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste 3. Mme Anne-Sophie BAUCHE, RES (France Énergie Éolienne) 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 3. M. Arnaud PREVOTEAU, ENGIE (Syndicat des énergies renouvelables) 4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA 5. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain2. Mme Paule BERGES, maire d'Accous3. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Régine CHAUVET, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. M. Michel RODES, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Xalbat ETCHEGOIN, urbaniste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du Patrimoine du Béarn
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL3. M. Damien RENEAUME, Société JCDecaux France	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Christophe HEUTY, Société Aficion-L. Cartel à Anglet2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France

ANNEXE V

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de la DIRECCTE Aquitaine 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint Jean-de-Luz 3. Mme Lydie ALTHAPE-ARHONDO, maire de Lanne-en-Barétous 4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud 2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgorria et Mondarrain 3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde 4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 3. Mme Aurélie MESTRES, Parc National des Pyrénées 5. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 2. M. Antoine LAVAL, architecte urbaniste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 3. Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées 4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque 3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque 3. M. Francis ETCHEBERRY, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

ANNEXE VI

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES CARRIÈRES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre2. M. Vincent RAYNAUD, CEMEX GRANULATS SUD-OUEST3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL2. M. Antoine GARRIDO, GSM3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE

ANNEXE VII

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron3. M. Marc CANTON, maire d'Asson
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Eric GUIHO, Muséum d'histoire naturelle de Bayonne2. M. Stéphan MAURY, Centre de soins " Hegalaldia "3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Guillaume DARZACQ, Établissement « Exotic Park »2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson3. M. Guy CAMACHO, Reptilium à Labenne (40)	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Christine DJEGHRIF, Établissement d'élevage OBELARA2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets3. M. Alexandre LEHMANN, directeur du parc animalier de Borce

Préfecture

64-2019-06-26-004

Modificatif à l'arrêté n°64-2019-02-18-016 du 18 février
2019 donnant délégation de signature
à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des
territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Modificatif à l'arrêté n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature
à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, est complété comme suit :

- au point V j « Permis de conduire des bateaux de plaisance » de l'annexe énumérant les matières faisant l'objet de délégation, est ajouté :

« V j 6 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur (article 10 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 ; arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur) »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-06-24-004

Ordre du jour modifié de la réunion de la commission
départementale d'aménagement commercial du 2 juillet
2019 à 18 heures

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle louis Barthou - entrée 1 - rez-de-chaussée

ORDRE DU JOUR MODIFIE

Réunion du mardi 2 juillet 2019

à 18 heures

Horaire	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
18H	2019-002	Extension d'un ensemble commercial, par la création de 2 cellules commerciales sis 14-16, avenue André Marie Ampère à Lons	SCCV ESSOR AMPERE Futur promoteur représentée par Mme Loubna LOUZA, directrice

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-06-21-002

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIARRITZ ET DU ROND-POINT DU BARROILHET**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz (sortie n°4 - A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A63-sortie 4 et la RD810 (rond-point du barroilhet) ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biarritz (sortie n°4-A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A63 dit rond-point du Barroilhet.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-06-21-003

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de bariatou et des rond-points adjacents

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIRIATOU ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec les barrières de péage voisines et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biriadou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Le Préfet,

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-06-24-003

Agrément salle supplémentaire CSSR "SENSIROUTE"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N° 64-2019- 06
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015320-001 du 16 novembre 2015 autorisant M. Nicolas ROZES à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SENSIROUTE », situé chemin de Larroundade à Saint-Abit (64 800) sous le numéro d'agrément R 15 064 0005 0 ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Nicolas ROZES tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015320-001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Salle de séminaire, All Suites Appart Hôtel, 4 rue Tiredous à PAU ;
- Centre multi-services de la commune de NAY ;
- Rue Gaston de Foix, salle « du pays » à MOURENX
- Salle de code à SBE Les Gaves 8 av de la Gare à OLORON STE MARIE ;
- Restaurant les Glycines à SOUMOULOU.
- Route de Bayonne 64 400 MOUMOUR

Monsieur Nicolas ROZES, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2015320-001 susvisé restent inchangés.

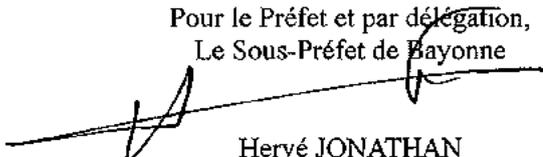
Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-06-21-004

Arrêté portant agrément d'une fourrière provisoire

Arrêté portant agrément d'une fourrière provisoire stade Didier DESCHAMPS dans le cadre des Fêtes de Bayonne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 64-2019-06-
PORTANT AGRÉMENT D'UNE FOURRIÈRE
PROVISOIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-02-23-001 du 23 février 2017 relatif à l'agrément de gardien de fourrière ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Bayonne ;

Vu les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements du gardien de fourrière agréé CROSA, implantés et installés sur le parking public du stade Didier Deschamps, parcelle cadastrée AR0200, chemin de Plantoun, 641000 à Bayonne.

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et notamment :

- la mise en place de matériaux absorbants avec une caisse étanche de récupération des matériaux absorbants souillés ;
- la récupération des écoulements accidentels éventuels à l'aide des matériaux absorbants et leur évacuation vers une installation autorisée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour la période du 20 au 31 juillet 2019.

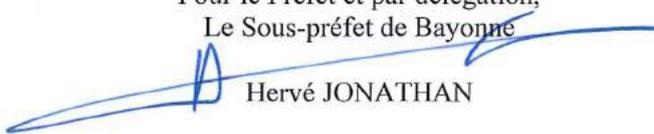
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le Sous-préfet de Bayonne et la Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bayonne.

Fait à Bayonne, le

21 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-06-19-001

Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire
de l'établissement "O'BALKANS à HENDAYE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la
réglementation routière et des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2019-64-06-
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
«O'BALKANS» A HENDAYE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 121-1, L 121-2 et L211-2 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPTIZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 11 mars 2019 du chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz -Luz ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 20 mars 2019 à M. Miki STOJANOVIC, gérant de l'établissement « O'Balkans, l'invitant à produire ses observations ;

Considérant que le 21 février 2019, les services de police ont constaté à 2h35 que le bar « O'Balkans » n'avait pas respecté l'horaire de fermeture fixé à 2 heures ce jour-là et le comportement du gérant laissait penser un état d'ébriété ;

Considérant que le rapport mentionne de nouvelles nuisances sonores en lien avec l'exploitation du bar « O' Balkans » situé 36 avenue des Mimosas à Hendaye ;

Considérant que le rapport susvisé mentionne la présence de 4 clients encore à l'intérieur à l'heure d'intervention des fonctionnaires de police vociférant à la limite de l'outrage;

Considérant que les services de police ont mentionné dans ce même rapport la présence d'une main courante déposée par les riverains à la suite de troubles à la tranquillité publique constatés en relation avec l'exploitation du bar « O'Balkans » situé 36 avenue des Mimosas à Hendaye ;

Considérant que le rapport administratif susvisé confirme que l'exploitation de cet établissement génère des nuisances sonores et des troubles liés à la clientèle fréquentant cet établissement ;

Considérant que M. Miki STOJANOVIC, gérant de l'établissement « O'Balkans » a été invité à présenter ses observations écrites ou orales ;

Considérant que M. STOJANOVIC n'a pas donné de réponse à la lettre du 20 mars 2019 l'invitant à présenter ses observations en application du code des relations entre le public et l'administration susvisée ;

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boisson et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que le non respect des horaires de fermeture fixés par arrêtés préfectoral et municipal constitue une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ;

Considérant que le bar « O'Balkans » a déjà fait l'objet d'une fermeture administrative de 15 jours, du 8 au 22 décembre 2014 et de 1 mois du 11 décembre 2015 au 11 janvier 2016 pour des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « O'Balkans », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions des 1 et 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le bar « O'Balkans » sis 36, avenue des Mimosas à Hendaye, exploité par M. Miki STOJANOVIC, gérant de cet établissement, fait l'objet d'une fermeture administrative pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

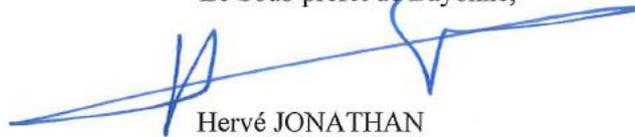
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Monsieur le Chef de district, commissaire central de Bayonne ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;
- Monsieur le Maire d'Hendaye.

Article 4 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 5 : Le Sous-préfet de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

19 JUIN 2019

Fait à Bayonne, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,



Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne (2, allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE Cedex)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibus – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-06-21-006

CSSR "ABC PERMIS A POINTS"

Agrément salle supplémentaire "ABC PERMIS A POINTS"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N° 64-2019- 07
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018--04-19-005 du 19 avril 2018 autorisant M. Stéphane CROUVEZIER à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ABC PERMIS À POINTS », situé au DSO-330 Rue Maréchal Gallieni à FREJUS (83 600) sous le numéro d'agrément R 18 064 000 10;

VU la demande d'agrément déposée par M. Stéphane CROUVEZIER tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018--04-19-005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Grand Tonic >Hôtel 58 avenue Edouard VII à BIARRITZ (64 200);
- Hôtel Adonis Bayonne Parc d'activité de Lahonce à LAHONCE (64 990);
- Novotel Pau Pyrénées RN 117 Route de Bayonne à LESCAR (64 230) ;
- Cci Bayonne Pays Basque 50/51 allées Marines à Bayonne (64 100)

Monsieur Stéphane CROUVEZIER, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2018--04-19-005 susvisé restent inchangés.

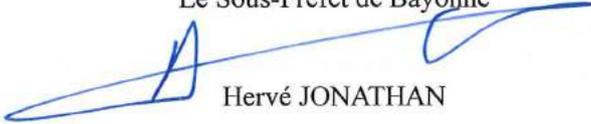
Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le **21 JUIN 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-06-21-005

CSSR ACTIROUTE

Agrément ajout salle "ACTIROUTE"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N° 64-2019- 07
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-07-008 du 7 janvier 2019 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTIROUTE », situé 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-Le-Comte (85 200) sous le numéro d'agrément R 13 064 0010 0 ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Jérôme BOUFFANDEAU tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-07-008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Auto-école Soft Conduite, 85 avenue de la Légion Tchèque, galerie des Arènes – ZA Donzacq à Bayonne (64 100) jusqu'au mois de juillet 2019

- Ibis Bayonne Centre, 46 Boulevard Alsace Lorraine à Bayonne (64 100) (à partir du mois de juillet 2019)

- Hôtel Donibane, 4 avenue de Layats, 64 500 Saint-Jean de Luz (à partir du 7 octobre 2019)

- Auto-école du Parc, 380 Boulevard de la Paix, à Pau (64 000)

- Aftral, Centre Européen de Fret - 2 rue de Bordazahar, à Mouguerre (64 990)

- Restaurant municipal, rue Jean-Marie Lhoste, à Orthez (64 300)

- Hôtel Thalazur, Place Maurice Ravel, à St-Jean de Luz (64 500)

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2019-01-07-008 susvisé restent inchangés.

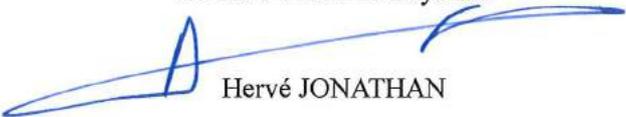
Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le **21 JUIN 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN